



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et de la Consommation locale

© 2023 République Togolaise

RAPPORT 2023 SUR L'ÉTAT DE LA CONCURRENCE AU TOGO

Décembre 2023

Table des matières

Liste des sigles et abréviations	3
INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE : DROIT ET POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE.....	7
CHAPITRE I : FONDATION ET EMERGENCE DU MARCHÉ COMMUN AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	8
I- CONTEXTE HISTORIQUE.....	8
II. LES OBJECTIFS DE L'UNION	9
A- LE CODE COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE COMME INSTRUMENT DE CRÉATION ET DE CONSOLIDATION D'UN VÉRITABLE MARCHÉ COMMUN.....	10
B. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE L'UEMOA.....	11
C. LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE	12
D. LES RÈGLES MATERIELLES DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE.....	16
E. LES ORGANES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE	25
CHAPITRE II : LES REGLES DE PROCEDURE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CONCURRENCE	29
I- LES PRINCIPES GENERAUX ET LES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURES.....	30
II- LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION	31
DEUXIEME PARTIE : EXAMEN DE LA POLITIQUE NATIONALE DE CONCURRENCE	34
CHAPITRE I : LE CADRE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU TOGO	35
I- CARACTERISTIQUES DU TOGO.....	35
II- LE ROLE DE L'ETAT DANS L'ECONOMIE NATIONALE.....	39
CHAPITRE II : L'APPLICATION EFFECTIVE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA CONCURRENCE	42
I- LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE	43
II- LES STRUCTURES NATIONALES DE CONCURRENCE	46
III- LES AFFAIRES TRAITEES DANS LE DOMAINE DE LA CONCURRENCE.....	51
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	57

Liste des sigles et abréviations

ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARSE	Autorité de Régulation de l'Electricité
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
CCC	Comité Consultatif de la Concurrence
CCIT	Chambre de Commerce et de l'Industrie du Togo
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CRM	Chambre Régionale des Métiers
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EDF	Electricité De France
FAIEJ	Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes
FMI	Fonds Monétaire International
FOB	Free On Board
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HAPULCIA	Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées
HCTE	Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur
IDE	Investissements Directs Etrangers
INH	Institut National d'Hygiène
INSEED	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques
OIT	Organisation Internationale du travail
PAEIJ-SP	Projet d'Appui à l'Employabilité et à l'Insertion des Jeunes dans les Secteurs Porteurs
PARE	Programme d'Ajustement et de Relance Economique
PAS	programmes d'Ajustement Structurel
PASA	Projet d'Appui au Secteur Agricole
PIB	Produit Intérieur Brut
PND	Politique Nationale de Développement de l'Artisanat
PNIASSA	Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire
PUDC	Programme d'Urgence et de Développement Communautaire
RSF	Reporter Sans Frontières
SAZOF	Société d'Administration de la Zone Franche
SCAPE	Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi
SNPT	Société Nationale des Phosphates du Togo
STSL	Société Togolaise de Stockage de Lomé
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
ZLECAf	Zone de Libre-Échange Continentale Africaine

INTRODUCTION

La crise économique des années 1990 a poussé de nombreux États africains, y compris le Togo, à opter pour le libéralisme économique afin de stimuler la croissance économique et attirer les investissements étrangers. L'une des principales mesures prises pour mettre en œuvre cette approche a été l'adoption de la loi sur la concurrence.

En raison de son appartenance aux organisations telles que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ; la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), les règles de concurrence au Togo sont régies par trois dispositifs juridiques : le dispositif national, les dispositifs communautaires et les normes internationales.

Le dispositif légal national est constitué d'une loi et de ses textes d'application. Il s'agit de la loi N° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo. Elle consacre le principe de la liberté des prix.

Les dispositifs communautaires sont constitués des règlements, des directives et d'acte additionnel. De même le droit national de la concurrence est conforme aux normes internationales notamment celles de l'OMC.

Le principe de la liberté des prix s'impose comme un des principes phares de l'organisation de l'activité économique dans l'ensemble des secteurs économiques du pays, à l'exception de certains d'entre eux jugés sensibles et stratégiques. Ces réformes avaient entre autres pour objectifs l'instauration d'un marché libre et transparent, gage du développement d'une économie de marché portée par des entreprises compétitives et créatrices de richesse.

En effet, le monde a connu des changements économiques, socio-politiques et des crises sanitaires majeurs qui ont un impact direct sur les politiques de concurrence. Les entreprises opèrent désormais à une échelle mondiale plus avancée et les pratiques commerciales ont évolué, ce qui nécessite une adaptation constante des réglementations de concurrence pour répondre aux nouveaux défis et enjeux.

En dépit de sa taille relativement modeste, le Togo, se distingue par sa diversité économique, avec des secteurs tels que l'agriculture, l'industrie et les services contribuant de manière significative à son produit intérieur brut (PIB). Au cours des dernières décennies, le pays a connu des transformations significatives dans son paysage économique, façonnant ainsi le climat concurrentiel qui anime ses divers secteurs.

Aujourd'hui, après plusieurs décennies de mise en œuvre de ces réformes, il paraît opportun de se poser la question de savoir si l'objectif entre autres de création d'un marché transparent et de libre concurrence est atteint.

En effet, certains observateurs de l'environnement économique national semblent se convaincre que la libéralisation de l'économie n'a pas produit les effets escomptés d'une concurrence saine et loyale. D'autres voix s'élèvent depuis quelques temps dans le monde des affaires pour décrier la persistance de situations ou de comportements de nature à restreindre considérablement le libre jeu de la concurrence.

C'est dans la perspective de se conformer aux dispositions de l'article 12¹ du décret N°2001-208/PR du 16 décembre 2001 portant composition et fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) et d'élucider les cas ci-dessus que le présent rapport a été commandité. Il est également une recommandation de la Commission de l'UEMOA.

L'objectif général recherché à travers l'étude a été donc d'analyser l'état de la concurrence au Togo. De façon spécifique, il s'agit de :

- dresser un état des lieux de la réglementation en vigueur sur la concurrence ;
- analyser l'état d'application de la réglementation en matière de concurrence ;
- analyser la structure des marchés dans les différents secteurs économiques ;
- proposer des approches de solutions.

Le présent rapport a été élaboré par un comité composé d'experts en droit de la concurrence issus du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale et des autorités de régulation sectorielles. Guidé par les résultats attendus de l'étude tels que consignées dans les TDR, le comité a conduit une large revue de littérature juridique et économique sur le phénomène de la concurrence de façon générale et surtout sur la situation de la concurrence au Togo de façon spécifique.

L'approche méthodologique adoptée par le comité est participative, inclusive, sectorielle et systémique. Le processus d'élaboration du présent document s'est déroulé en sept (7) grandes étapes méthodologiques, à savoir : i) l'étape préparatoire ; ii) l'étape de collecte d'informations, de documentations stratégiques et institutionnelles ; iii) l'étape diagnostique ; iv) l'étape de conception stratégique ; v) l'étape de rédaction ; vi) l'étape de restitution et de validation et vii) l'étape de dépôt du rapport.

Il importe également de noter que la présente étude se focalisera sur les dispositions du Traité de l'UEMOA et de ses textes subséquents régissant la concurrence, offrant

¹ Article 12 : La commission nationale de la concurrence et de la consommation dresse chaque année un rapport sur l'état de la concurrence et de la consommation au Togo

ainsi une perspective approfondie sur la dynamique concurrentielle au sein du pays dans le cadre de l'intégration économique régionale.

Elle exclue délibérément l'examen des cadres réglementaires concurrentiels de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf). Cette orientation méthodologique découle du fait que ces cadres réglementaires sont encore à un stade précoce de mise en œuvre.

Le présent rapport qui sanctionne cette étude est composé de deux (02) parties. La première partie est consacrée aux dispositions du droit communautaire de la concurrence. La deuxième partie met en exergue l'analyse de la politique nationale de la concurrence. Une conclusion assortie de recommandations viendra boucler le rapport.

PREMIÈRE PARTIE : DROIT ET POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

La présente partie plonge au cœur du cadre normatif qui régit la concurrence au sein de l'UEMOA. Elle vise à offrir une compréhension approfondie des principes, des règlements et des objectifs qui sous-tendent la dynamique concurrentielle au sein des États membres de l'UEMOA.

Cette plongée dans le droit et la politique communautaire de la concurrence servira de fondement essentiel pour l'évaluation ultérieure de la manière dont ces principes sont mis en œuvre au niveau national, notamment au Togo.

CHAPITRE I : FONDATION ET EMERGENCE DU MARCHÉ COMMUN AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Au carrefour des ambitions partagées et des destinées économiques convergentes se dessine le récit captivant de la fondation et de l'émergence du marché commun au sein de l'UEMOA. Ce chapitre s'inscrit comme une plongée immersive dans les racines profondes et les horizons ambitieux qui ont marqué la genèse de cette union régionale.

L'histoire de l'UEMOA, tissée de rêves audacieux et de défis surmontés, évoque la volonté collective des nations membres de transcender les frontières nationales pour édifier un espace économique partagé.

Le présent chapitre explore les racines et les espoirs qui ont nourri la création de l'UEMOA. Il met en lumière le contexte historique et les objectifs ambitieux qui ont tracé sa voie, et les étapes cruciales vers la consolidation d'un marché commun dynamique.

I- CONTEXTE HISTORIQUE

L'UEMOA a été créée le 10 janvier 1994 par le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, signé à Dakar. Elle comprend huit États membres ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Elle compte une population estimée à environ 120 millions d'habitants et s'étend sur une superficie de 3 509 600 kilomètres carrés.

La création de l'UEMOA a répondu à la nécessité de promouvoir la complémentarité des appareils de production des huit États membres et de réduire les disparités de développement entre eux. En tirant profit des avantages de la monnaie commune et de la politique monétaire mise en œuvre par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), ces États ont adopté les principes d'une économie ouverte et concurrentielle, favorisant ainsi une allocation optimale des ressources et une intégration durable dans l'économie mondiale.

Dans le cadre de l'édification du marché commun, considéré comme le socle du modèle d'intégration adopté, les États membres ont entrepris l'adoption de programmes visant à l'unification de leurs marchés intérieurs. Ils ont également mis en place des politiques communes dans des secteurs cruciaux de leurs économies, tels que l'industrie, l'agriculture, l'énergie, les mines, l'aménagement du territoire, les transports, les télécommunications et l'environnement. De manière naturelle, ce processus implique l'harmonisation des règles relatives à la fiscalité, aux formalités douanières, au commerce et à la concurrence.

Dans le domaine de la politique de concurrence, qui fait l'objet du présent rapport, les prescriptions fondamentales sont énoncées dans le Traité de l'UEMOA et les actes subséquents, notamment dans les articles 4 a), 76 c) et 87 à 90 du Traité modifié de l'UEMOA et l'article 3 de l'Acte additionnel n° 05/99 portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA.

II. LES OBJECTIFS DE L'UNION

Outre les aspirations générales inhérentes à tout processus d'intégration régionale, telles qu'un marché étendu propice aux économies d'échelle, une allocation plus efficiente des ressources au sein des entreprises, et une amélioration globale de la compétitivité des entreprises, l'UEMOA vise des objectifs spécifiques auxquels les États membres se sont engagés. Ces engagements ont été consignés dans le Préambule du Traité de Dakar, où les États membres ont affirmé leur loyauté envers les objectifs de la Communauté Economique Africaine (CEA) et de la CEDEAO.

Ces objectifs sont inscrits dans l'article 4 du Traité de Dakar :

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes, notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transport et télécommunication, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
- e) harmoniser dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

En apposant leur signature sur le Traité de Dakar, les Parties contractantes ont affirmé leur volonté inébranlable de mobiliser tous les moyens nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des États membres. La transition de la coopération monétaire, assurée par l'UMOA, à l'intégration économique et monétaire, orchestrée par l'UEMOA, témoigne d'une ambition dépassant la simple libéralisation des marchandises. Il s'agit de concrétiser la libéralisation des capitaux, des services, la

libre circulation des personnes, ainsi que l'harmonisation des politiques économiques, tout en préservant la monnaie commune.

Dans cette optique, le marché commun apparaît comme une priorité ; il est conçu comme ouvert et concurrentiel, caractérisé par un protectionnisme minimal et dont l'un des éléments clés est la concurrence.

A- LE CODE COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE COMME INSTRUMENT DE CRÉATION ET DE CONSOLIDATION D'UN VÉRITABLE MARCHÉ COMMUN

Le Traité indique en son article 76, alinéa c, que, pour la mise en place du marché commun, l'Union œuvre pour l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques. Ces dispositions sont complétées par celles des articles 88 à 90 portant sur les règles de concurrence à mettre en œuvre dans le cadre de la construction du marché commun.

Plus précisément, l'article 88 dudit Traité dispose que sont interdits de plein droit :

- a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;
- c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

L'article 89 complète en précisant que le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête par voie de règlements les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88. Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques. L'article 90 poursuit en indiquant que la Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89.

Bien que le Traité en question soit entré en vigueur de manière prompte dès le 1er août 1994, il a fallu attendre le 23 mai 2002, soit plus de sept ans après le

commencement du processus d'intégration, pour voir l'émergence du droit dérivé en matière de concurrence².

Aussi, le droit communautaire de la concurrence issu de l'UEMOA comprend à l'heure actuelle aussi bien du droit primaire que du droit dérivé. Plus précisément, les textes de droit dérivé, constitués de trois règlements et de deux directives, sont les suivants :

- le règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- le règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- le règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- la directive n°01/2002/CM/- UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères ;
- et, enfin, la directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.

L'entrée en vigueur des trois règlements a eu lieu le 1er janvier 2003 et celle des deux directives le 1er juillet 2002, étant entendu qu'un délai de six mois jusqu'au 31 décembre 2002 avait été laissé aux États membres pour conformer leur législation interne à ces deux directives.

B. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE L'UEMOA

Les objectifs de la politique de concurrence de l'UEMOA englobent non seulement les buts conventionnels de toute politique de concurrence, qu'elle soit nationale ou communautaire, mais également des objectifs particuliers inhérents à une politique

² En ce qui concerne la genèse de ce droit, celui-ci passera d'abord par une longue phase de projet avant de devenir réalité. A cet égard, la Commission de l'UEMOA nous indique que le texte du projet communautaire sur le droit de la concurrence commencera surtout à voir le jour à partir de décembre 1999, après que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union à Lomé ait prescrit "l'adoption diligente et l'application effective d'une réglementation communautaire sur la concurrence, de manière à conforter l'union douanière et la politique commerciale commune" (Commission de l'UEMOA, « Note de présentation du projet de législation communautaire sur la concurrence à l'intérieur de l'Union », op. cit., p.1)

communautaire de la concurrence, étroitement liés à la réalisation d'un processus d'intégration régionale marqué par la construction d'un marché commun.

L'UEMOA s'engage à garantir la protection du consommateur, à lutter contre l'inflation et à promouvoir la compétitivité internationale. Les orientations actuelles mettent l'accent sur la manipulation des structures du marché et la diffusion du pouvoir économique. Dans cette optique, il est clair que la saine compétition entre les opérateurs économiques offre des avantages duals pour les pays africains : une satisfaction optimale des consommateurs et une impulsion dynamique à l'économie.

Dans ce cas, elle protège les intérêts des consommateurs et les intérêts des producteurs et ceux de l'économie. Ainsi, la politique de la concurrence assure aux consommateurs un vaste choix de produits à des prix compétitifs et en même temps favorise les gains de productivité.

Mais en plus de ces objectifs généraux, le droit communautaire de la concurrence vise à faciliter le processus d'intégration au sein des économies régionales et mondialisées qui se traduit par :

- l'élargissement du marché de l'Union dû au décloisonnement des marchés nationaux et à l'intensification des courants d'échanges ;
- la réallocation des ressources à l'intérieur de l'espace Communautaire;
- la modification des conditions d'offre.

A cet effet, il vise à empêcher que des opérateurs économiques ne constituent des barrières à la libre circulation des biens, des services et des capitaux.

La politique de la concurrence de l'UEMOA joue également un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sectorielles et notamment dans la libéralisation des industries de réseaux en contribuant à leur ouverture à la concurrence.

C. LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

Le champ d'application peut être pour l'essentiel appréhendé sous trois angles : d'abord, sous l'angle de la problématique du droit applicable découlant de la coexistence actuelle ou virtuelle de plusieurs droits et politiques de la concurrence dans l'espace UEMOA, ensuite, sous l'angle des règles matérielles, c'est-à-dire des pratiques visées par ledit code et, enfin, sous l'angle d'un ensemble de questions soulevées par l'existence à côté dudit droit de réglementations sectorielles de la concurrence.

1- PROBLEMATIQUE DU DROIT APPLICABLE

A part le droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA, il existe d'autres droits de la concurrence actuellement ou virtuellement applicables au sein de cet espace communautaire, dont principalement les droits des différents États membres de

l'UEMOA et certains droits «transnationaux», qu'il s'agisse de ceux émanant d'organisations d'intégration régionale ou d'harmonisation juridique que sont en particulier l'OHADA et la CEDEAO ou, dans une certaine mesure, de ceux provenant de l'OMC et de la CNUCED.

L'existence de plusieurs droits de la concurrence dans l'espace UEMOA soulève un certain nombre de questions : quels sont les rapports de conformité, de compatibilité, de hiérarchie entre le droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA et ces différents droits, de collaboration ou de coopération, voire de compétition ou de conflit sinon de totale ignorance entre les institutions respectives dont elles émanent ou qui sont chargées de les mettre en œuvre ?

- a) Le principe de l'exclusivité du droit communautaire par rapport aux droits nationaux

A la faveur d'un mouvement généralisé de libéralisation durant les années 1990 dans les pays africains, l'espace UEMOA a connu une émergence ou une consolidation de véritables droits nationaux de la concurrence, à travers l'adoption par la plupart des États membres d'une législation plus ou moins étoffée.

Comme le notait déjà en novembre 2000, la Commission de l'UEMOA, après une étude de l'existant réalisée en 1998 dans tous les États membres, à l'exception de la Guinée Bissau, et confirmée en avril 2000 par un atelier de délégués des États concernés, quatre pays, à savoir le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo disposaient déjà d'une législation nationale sur la concurrence, « élaborée et au champ d'application large », les autres États étant alors engagés dans un processus d'élaboration ou d'adoption d'une législation nationale en matière de concurrence.

Dès lors, avec l'édiction des règles de concurrence de l'UEMOA, se réalise dans chacun de ces pays une coexistence d'un droit national et d'un droit communautaire de la concurrence. Cette situation pose des problèmes de compatibilité entre les règles de fond et la mise en œuvre de celles-ci par le biais des structures et des procédures et sanctions prévues pour cela.

Plus précisément, les aspects visés par les droits nationaux de la concurrence peuvent, en partie, différer de ceux visés par le droit communautaire de la concurrence ou les recouper sur certains points, aussi bien au niveau des règles de fond, que dans la mise en œuvre de celles-ci. Ainsi par exemple, la loi burkinabé du 5 mai 1994 s'intéressait à la quasi-totalité des aspects courants du droit de la concurrence, aussi bien les pratiques anticoncurrentielles des entreprises (ententes et abus de position dominante) et des États (réglementation des prix) que les pratiques restrictives de concurrence des entreprises (comme par exemple le refus de vente ou l'imposition de prix de revente).

Si en ce qui concerne les règles de fond régulant les ententes et les abus de position dominante (domaines d'interférence du droit de l'UEMOA et du droit national burkinabé), une très grande ressemblance existe, c'est surtout au niveau des mécanismes de mise en œuvre de ces règles (procédures et sanctions) que des différences apparaissent.

Deux thèses se sont opposées dès la phase d'élaboration des textes de l'UEMOA sur le droit de la concurrence, par exemple lors des travaux de « l'atelier sur le projet de législation communautaire de la concurrence à l'intérieur de l'Union » tenu au siège de la Commission de l'UEMOA, à Ouagadougou, du 10 au 14 avril 2000.

Pour les uns (des experts des Etats membres), les législations nationales doivent continuer à coexister avec la législation communautaire, en particulier dans le domaine des ententes et des abus de position dominante, en veillant à ce que les dispositions de ces législations nationales soient conformes au droit communautaire et que ce dernier prime en cas de conflit.

Pour les autres dont la Commission, l'UEMOA doit avoir une compétence exclusive pour légiférer dans le domaine des ententes, des abus de position dominante et des aides d'État, afin d'éviter les conflits de normes et de procédures, les législations nationales ne pouvant porter que sur les autres domaines du droit de la concurrence qui appartiennent à la compétence résiduelle des États, telle que la concurrence déloyale. Saisie à titre consultatif par la Commission de l'UEMOA de la divergence de vues, la Cour de Justice de l'UEMOA a tranché en faveur de la Commission dans son avis du 27 juin 2000³.

En conséquence, la Cour estime que les États membres ne peuvent exercer de compétences partagées ou concurrentes dans ce domaine, comme le voudrait le principe de la double barrière appliqué en droit communautaire européen (par opposition au principe de la simple barrière choisi selon elle par le Traité de l'UEMOA), exception faite des prescriptions formelles des autorités communautaires associant ces Etats à l'exercice de cette compétence dévolue à l'Union.

Pour la Cour, cette solution constitue un élément de simplification du contentieux. Cet avis de la Cour de justice de l'UEMOA a été pris en compte dans son principe par le législateur de l'UEMOA dans les règles de concurrence édictées le 23 mai 2002, plus particulièrement par la directive n° 02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

³ « Avis n° 003/2000 du 27 juin 2000 relatif à l'interprétation des articles 88, 89, 90 du Traité sur les règles de concurrence de l'Union », in COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA, « Recueil de la jurisprudence de la Cour », op. cit., p. 119-132.

Toutefois, dans son aménagement concret, un tel principe a connu quelques assouplissements du fait pour le législateur de l'UEMOA de concilier la compétence exclusive de la Commission et la nécessité de permettre une surveillance efficace des marchés par les structures nationales de concurrence.

Plus précisément, si l'édition des règles de fond est réservée aux structures communautaires, on note dans la mise en œuvre des règles de fond un partage des fonctions d'enquête entre les structures nationales de concurrence et la Commission, même si les fonctions d'instruction et de décision sont monopolisées par la Commission.

Dans le cadre du partage des fonctions d'enquête entre les structures nationales de concurrence et la Commission, seule cette dernière peut connaître des pratiques que sont les aides d'État et les autres pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres.

De même, la Commission doit informer les structures nationales de concurrence des États membres des procédures d'investigations concernant les entreprises situées sur leur territoire, en leur transmettant les copies de certains documents que sont notamment les pièces les plus importantes constatant les infractions, les demandes de renseignements adressées aux entreprises et les vérifications projetées auprès des entreprises en question.

Malgré la consécration de ce principe de l'exclusivité du droit communautaire de la concurrence dans le domaine des pratiques, la problématique du droit applicable n'est pas pour autant totalement épuisée, puisque deux problèmes subsidiaires existent. Il s'agit de l'application du droit communautaire de la concurrence aussi bien dans le temps que dans l'espace.

S'agissant de l'application du droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA dans le temps, il ressort dans le principe que les règles communautaires de la concurrence obéissent aux mêmes prescriptions du Traité que les autres règles. L'article 45 du Traité dispose que les actes pris par les organes de l'Union entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent. Suivant cette règle, il suffit de se référer à la date de publication d'un acte dans le Bulletin officiel de l'Union sinon à sa notification aux personnes intéressées pour déterminer à partir de quand il prend effet.

Toutefois, l'article 88 a du Traité a prévu qu'un an après l'entrée en vigueur du Traité, les ententes, les abus de position dominante et les aides publiques sont interdits de plein droit et l'article 89 renvoie à des règlements pour préciser la portée de ces interdictions. Or il se trouve qu'il a fallu sept ans avant que les actes d'application concernant la concurrence ne soient pris. La question qui se pose est de savoir quel sort il faut réserver aux pratiques commises antérieurement à l'adoption des actes d'application des articles 88, 89 et 90 du Traité.

Les dispositions de la Directive n° 01/2002/CM/UEMOA laissent penser qu'implicitement, est consacrée l'applicabilité des droits nationaux durant la période transitoire pour les affaires en cours d'instruction. Les règles communautaires pour les affaires pourraient s'appliquer au stade de l'enquête à moins que la Commission saisie de ces affaires ne décide d'appliquer les règles nationales sur la base desquelles les poursuites ont été engagées.

En ce qui concerne l'application du droit communautaire de la concurrence dans l'espace, en principe, les règles communautaires de concurrence s'appliquent dans l'ensemble du territoire constitué par les huit États membres de l'Union. Ce principe découle de l'article 43 du Traité qui précise que les Règlements et Directives sont directement applicables dans tout État membre, sachant que l'essentiel du code communautaire de la concurrence est constitué par le droit dérivé du Traité.

D. LES RÈGLES MATERIELLES DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

En termes de pratiques ou de comportements visés, le droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA s'intéresse exclusivement aux pratiques anticoncurrentielles que sont les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante, et les interventions publiques.

1. Les ententes anticoncurrentielles

Le Traité de l'UEMOA se limite principalement à disposer, dans son article 88, alinéa a, que les accords, les associations et les pratiques concertées entre entreprises sont automatiquement interdits lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de restreindre ou fausser la concurrence au sein de l'Union. De plus, l'article 89 dispose que le Conseil des ministres, dès l'entrée en vigueur du traité, établit par voie de règlement la procédure, les sanctions et les exceptions applicables à cette interdiction.

a) le principe d'interdiction

Les dispositions mentionnées précédemment visent essentiellement à établir le principe de l'interdiction des ententes, s'inspirant notamment du droit européen et de divers droits nationaux de la concurrence.

En effet, une entente est traditionnellement définie comme un accord, une décision d'association ou une pratique concertée résultant d'une convergence de volontés entre des entreprises autonomes. Ces ententes ont pour objet ou pour effet de fausser ou d'entraver le jeu de la concurrence.

Ce sont surtout l'article 3 du règlement n°02/2002/CM/UEMOA et l'annexe 1 du règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui apportent les plus grandes

précisions quant au contenu exact de la notion d'entente prohibée contenue dans le Traité de l'UEMOA⁴.

b) les définitions

A cet égard, l'entreprise, sans laquelle la notion d'entente prohibée n'existe pas, est définie comme une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels, et immatériels, exerçant une activité économique, à titre onéreux, de manière durable, indépendamment de son statut juridique, public ou privé, et de son mode de financement, et jouissant d'une autonomie de décision.

De surcroît, il apparaît que la notion d'entente doit être entendue de la façon la plus large, à l'instar de l'interprétation déjà faite par le juge européen. En ce sens, l'existence d'un accord entre entreprises au sens de l'article 88, alinéa a, du Traité n'implique pas nécessairement un contrat écrit. Les décisions d'associations d'entreprises se manifesteront notamment sous la forme de délibérations des associations professionnelles. Enfin, de simples comportements parallèles pourront constituer un accord ou une pratique concertée.

Comme nous le laisse clairement apparaître la législation de l'UEMOA, la seule existence d'un concours de volonté entre entreprises autonomes ne suffit pas pour qu'il y ait entente prohibée. Il faut en plus que ce concours de volonté ait pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union. L'évaluation de cet effet anticoncurrentiel, notamment par la Commission de l'UEMOA, doit être faite en utilisant le critère de la part de marché détenue par les parties à la pratique. Plus précisément, la détermination de cette part de marché nécessite au préalable la définition précise du "marché en cause" qui apparaît comme le résultat de la combinaison entre "le marché de produits en cause" et "le marché géographique en cause".

L'objet et l'effet des accords interdits constituent des conditions alternatives. En principe, dès l'instant que la preuve est établie que l'accord en cause a un objet anticoncurrentiel on n'a pas besoin de rechercher les effets. Mais, il est souvent utile de replacer l'accord dans son contexte économique pour savoir s'il a véritablement des effets sensibles sur la concurrence ou bien si l'on peut faire jouer la règle de minimis.

La restriction du libre jeu de la concurrence doit être appréciée de façon globale dans le contexte économique et juridique où se situe l'accord en cause. Ainsi on peut prendre en compte l'existence éventuelle d'accords similaires pouvant concourir à cette restriction de concurrence. La concurrence dont il est question est actuelle ou

⁴ Aux termes de l'article 32 du règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, l'annexe n° 1 relative aux « notes interprétatives de certaines notions » fait partie intégrante dudit règlement et revêt par conséquent la même force obligatoire que ce dernier.

potentielle. Pour déterminer la concurrence potentielle, il est souvent tenu compte des capacités techniques financières et commerciales des entreprises.

La concurrence se déroule entre les producteurs de différentes marques ou des distributeurs d'une même marque. Comme exemples d'ententes prohibées, l'article 3 du règlement n°02/2002/CM/- UEMOA mentionne : "les accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, les accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, les répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, les accords ou pratiques visant à limiter ou à contrôler la production, les débouchés, le développement technique et les investissements, les discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes, les subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats".

c) les principes de l'exception et de l'exemption

A l'inverse de ces ententes prohibées, d'autres ententes peuvent être autorisées ou exemptées par les textes de l'UEMOA qui admettent l'existence d'exceptions au principe d'interdiction des ententes. L'article 89, § 3, du Traité de l'UEMOA laisse au Conseil des ministres la possibilité de prévoir des exceptions limitées à l'interdiction de principe des ententes afin de tenir compte de situations spécifiques.

Mais c'est surtout le règlement n°02/2002/CM/UEMOA qui précise le contenu de ces dispositions. Dans cet esprit, il apparaît que la Commission peut autoriser (exempter de l'interdiction) de façon individuelle ou par catégories les ententes qui non seulement contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, mais également n'imposent pas aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, et ne donnent pas à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces quatre conditions générales des exemptions se retrouvent d'ailleurs au niveau des règles de concurrence de l'Union européenne et de certains pays de l'espace UEMOA.

De façon plus précise, il ressort que la Commission de l'UEMOA peut adopter par voie de règlement d'exécution des exemptions par catégories, notamment en ce qui concerne les accords de spécialisation, les accords de recherche et de développement et les accords de transfert de technologie. En matière d'exemptions, le législateur de

L'UEMOA estime qu'il faut distinguer les accords entre entreprises en deux catégories que sont respectivement les accords verticaux et les accords horizontaux.

Les accords verticaux sont définis comme les accords conclus entre deux ou plusieurs entreprises, dont chacune opère à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et qui concernent les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent acquérir, vendre ou revendre certains biens ou services. Les accords horizontaux sont appréhendés en tant qu'accords conclus à un même niveau de production ou de distribution ou, en d'autres termes, en tant qu'accords entre producteurs ou accords entre détaillants.

Pour le législateur de l'UEMOA, les accords verticaux sont moins restrictifs de la concurrence que les accords horizontaux. Aussi estime-t-il que la Commission de l'UEMOA doit avoir une politique plus souple à l'égard des accords verticaux en les laissant hors du champ d'interdiction des ententes, à l'exception de deux types d'accords dont les effets anticoncurrentiels sont jugés plus importants que leurs effets positifs, à savoir, d'une part, les accords comportant une protection territoriale absolue et, d'autre part, les accords portant sur la fixation du prix de revente.

De même, la Commission est invitée à exercer un contrôle strict sur tous les accords verticaux entre parties occupant une position dominante sur le marché en cause. Cette dernière recommandation est à relier à la prohibition des abus de position dominante formulée par les textes de l'UEMOA, en plus de l'interdiction de principe des ententes.

2. Les abus de position dominante
 - a) le principe de l'interdiction des abus

Comme dans le domaine des ententes, le Traité de l'UEMOA se limite à poser de façon très succincte le principe d'interdiction des abus de position dominante. A cet égard, l'article 88, alinéa b, dudit Traité dispose que sont interdits de plein droit toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci.

A première vue, l'interprétation littérale des dispositions de l'article 88 b du Traité de l'UEMOA ne permet pas de poursuivre les abus de position dominante en tant que tels dans la mesure où il n'est visé ici que les pratiques assimilables aux abus de position dominante. Toutefois, les dispositions des règlements n°02/2002/CM/UEMOA et n°03/2002/CM/- UEMOA qui viennent poser clairement l'interdiction des abus de position dominante et préciser le contenu de celle-ci.

A travers de telles dispositions, la législation de l'UEMOA sur le droit de la concurrence met en exergue le fait que pour qu'il y ait abus de position dominante, il faut d'abord que l'entreprise en question soit en position dominante, et qu'ensuite cette entreprise exploite de façon abusive une telle position.

b) la notion de position dominante

Plus précisément, la position dominante est définie comme la situation où une entreprise a la capacité, sur le marché en cause, de se soustraire d'une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur⁵.

De nombreux critères sont prévus pour déterminer l'existence d'une position dominante. Le critère le plus déterminant pour évaluer l'existence d'une telle position est la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause. Cette part de marché se calcule en tenant compte des ventes réalisées par l'entreprise concernée et de celles réalisées par ses concurrents.

Lorsque la part de marché ne suffit pas à elle seule pour établir l'existence d'une position dominante, les instances communautaires doivent recourir à des critères supplémentaires pour juger de celle-ci, tel le degré d'intégration verticale de l'entreprise, la puissance financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, l'existence de barrières à l'entrée.

Ces barrières à l'entrée peuvent résider dans des obstacles législatifs et réglementaires ou dans les caractéristiques propres au fonctionnement du marché en cause, dont par exemple la complexité technologique propre au marché de produit, la difficulté d'obtenir les matières premières nécessaires ainsi que les pratiques restrictives des fournisseurs déjà établis.

La notion de position dominante est rapprochée de celle de concentration par le législateur de l'UEMOA. A ce propos, il ressort que les faits suivants constituent une concentration: la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ; l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes (détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins) ou une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement (que ce soit par prise de participation au capital, achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen) le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises; la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

La seule existence d'une position dominante ne suffit pas pour qu'une entreprise tombe sous le coup de l'interdiction des abus de position dominante. Pour ce faire, il faut que cette entreprise exploite abusivement ladite position dominante.

c) l'abus de position dominante

Les textes de l'UEMOA indiquent que le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans

⁵ Note 3 de l'annexe n° 1 du règlement n° 03/2002/CM/UEMOA.

une partie significative de celui-ci est incompatible avec le marché commun et est interdit. Sont également frappées de cette interdiction les pratiques assimilables à un abus de position dominante dont, en particulier, les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, et qui ont comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du marché commun.

La législation de l'UEMOA mentionne comme comportements constitutifs d'abus de position dominante les pratiques consistant à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par des partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Sont également assimilées à des comportements constitutifs d'abus, les opérations de concentrations qui créent ou renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises. La seule existence de ces comportements abusifs ne suffit pas pour qu'il y ait abus de position dominante prohibé par le droit de la concurrence de l'UEMOA.

Encore faut-il, en second lieu, que de tels comportements aient pour objet ou pour effet d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du marché commun. A l'image de la démarche et des critères utilisés pour apprécier l'effet anticoncurrentiel d'une entente, ici également sera par excellence utilisée comme critère principal, en particulier par la Commission de l'UEMOA, la part de marché détenue par les parties en cause, après avoir préalablement défini avec précision le marché en cause en tant que résultat de la combinaison entre le marché de produits en cause et le marché géographique en cause.

3. Les interventions publiques (pratiques imputables aux Etats)

Par le terme « d'interventions publiques » sont désignés deux groupes d'actes des personnes publiques : les aides publiques et les pratiques que le règlement n°02/2002/CM/UEMOA qualifie de pratiques anticoncurrentielles imputables aux États.

a) L'incompatibilité de principe des aides publiques avec le marché commun

Aux termes de l'article 88, alinéa c, du Traité de l'UEMOA, sont interdites de plein droit les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sous réserve d'exceptions limitées pouvant être prévues par le Conseil des ministres en vertu de l'article 89 du même traité.

Ainsi est proclamée par ledit Traité l'incompatibilité de la plupart des aides publiques avec le marché commun, puisque rares sont les aides susceptibles de favoriser toutes les entreprises ou toutes les productions.

Poursuivant dans la voie tracée par le Traité de l'UEMOA, le règlement n°04/2002/CM/UEMOA réitère une telle interdiction tout en apportant plus de précisions sur son contenu et sa portée. Au regard de ce dernier texte, la notion d'aide publique doit être entendue de la façon la plus large, aussi bien en ce qui concerne la forme de l'aide que la personne publique qui fournit l'aide⁶.

Ainsi, il apparaît que constitue une aide publique toute mesure qui entraîne un coût direct ou indirect, ou une diminution des recettes pour l'État, ses démembrements ou pour tout organisme public ou privé que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide, et confère ainsi un avantage sur certaines entreprises ou sur certaines productions.

Dans cette optique, à l'image des solutions retenues en droit communautaire européen, aussi bien les subventions aux entreprises que les prêts, les exonérations fiscales, la gratuité des biens ou des services mis à leur disposition doivent logiquement être considérés comme des aides publiques.

De même, l'aide dont il s'agit peut a priori émaner non seulement d'une autorité centrale, mais également de toute autre autorité décentralisée, c'est-à-dire de tout autre organisme ou collectivité publique, tel une province ou une commune. Plus précisément, les aides suivantes sont considérées comme des aides interdites de plein droit, sans qu'un examen par la Commission ne soit nécessaire : les aides publiques subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation vers les autres États membres ; les aides subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres États membres.

S'inspirant apparemment du droit communautaire européen, le législateur de l'UEMOA accepte, à travers l'article 89, alinéa c, du Traité de Dakar et le règlement n°04/2002/CM/UEMOA, l'idée de quelques dérogations à ce principe d'interdiction de la plupart des aides. A cet égard, il ressort que dans le cadre de son examen de

⁶ 2 Article 1 alinéa b du règlement n° 04/2002/CM/UEMOA.

l'impact des aides publiques sur le jeu de la concurrence, la Commission doit tenir compte des besoins des États membres en ce qui concerne leur développement économique et social, dans la mesure où les échanges entre les États membres et l'intérêt de la Communauté d'atteindre son objectif d'intégration ne sont pas mis en échec.

Ainsi, les six catégories suivantes d'aides sont considérées comme compatibles avec le marché commun, sans qu'un examen préalable par la Commission ne soit nécessaire :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- les aides à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75% des coûts de la recherche industrielle ou 50% des coûts de l'activité de développement pré-concurrentielle ;
- les aides visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide soit une mesure ponctuelle, non récurrente, et soit limitée à 20% du coût de l'adaptation ;
- et, enfin, les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas la concurrence dans une partie significative du marché commun.

De même, la Commission peut, après consultation du Comité consultatif en matière d'aides, définir par voie de règlement d'exécution (conformément au pouvoir qui lui est accordé en vertu de l'article 24 du Traité de l'UEMOA) d'autres catégories d'aides publiques susceptibles d'être autorisées de plein droit.

b) L'interdiction des pratiques anticoncurrentielles imputables aux États

Le droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA a apporté une innovation à la définition classique des pratiques anticoncurrentielles en qualifiant certaines interventions des personnes publiques en tant que pratiques anticoncurrentielles

imputables aux États. L'article 6 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, qui établit cette catégorie, va au-delà des dispositions de l'article 88 du Traité. Ce dernier se concentre sur les interdictions relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux aides publiques.

Cependant, les interventions publiques interdites par le texte sont principalement liées à des pratiques anticoncurrentielles perpétrées par des entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, que ce soit en les favorisant ou en les validant. L'intérêt de cette approche réside moins dans le cadre juridique de ces pratiques que dans le message que les autorités communautaires ont souhaité transmettre aux États membres en matière de politique de la concurrence.

La volonté de supprimer toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre les échanges intracommunautaires et entraver le libre jeu de la concurrence est clairement affirmée à travers les dispositions du règlement n°02/2002/CM/UEMOA. Les prescriptions de l'article portent sur les pratiques interdites, les dérogations aux principes de l'interdiction et le régime juridique des pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres. Les pratiques interdites concernent :

- les mesures favorisant le comportement anticoncurrentiel des entreprises publiques et les entreprises auxquelles les personnes publiques accordent leurs concours;
- les mesures favorisant le comportement anticoncurrentiel des entreprises privées.

Dans la première catégorie de mesures, on peut citer les décisions accordant un monopole à des entreprises publiques, des licences exclusives d'importation des produits de large consommation, etc. Dans la seconde catégorie, on peut citer les mesures homologuant les prix fixés par des associations d'entreprises privées, les mesures administratives validant les délibérations des groupements d'entreprises relatives à la définition de critères d'accès aux activités d'un secteur, etc.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction sont prévues. Ainsi, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal peuvent bénéficier de dérogations aux conditions suivantes : notifier la pratique à la Commission et démontrer que l'application des règles de concurrence fixées par le Traité et ses actes subséquents ferait échec à l'accomplissement de la mission de service public dont elles sont investies. La particularité des infractions de pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres est qu'elles ne sont pas régies par le droit commun en matière de procédure contentieuse.

En effet, l'article 6 du règlement n°02/2002/CM/UEMOA se réfère aux dispositions des articles 4 a, 7 et 76 c du Traité pour l'incrimination de ces pratiques et leurs

sanctions. Concernant l'incrimination, elle est tirée des règles générales édictées par l'article 7 du Traité qui invite les États membres à « apporter leurs concours à la réalisation des objectifs de l'Union et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du Traité et des actes pris pour la mise en œuvre ».

Le Traité organise pour tout acte pris par un État membre susceptible de faire obstacle à la réalisation des objectifs de l'Union, une procédure spéciale consistant, dans un premier temps, à inviter l'État membre à faire cesser la pratique ou à revenir sur les règles nationales pouvant favoriser la violation des règles communautaires et dans un second temps, à saisir la Cour de Justice en cas de refus de l'État membre de se conformer aux mesures préconisées par la Commission. Toutefois, aucune sanction pécuniaire n'est prévue à ce titre.

E. LES ORGANES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE

Au niveau communautaire, quatre organes interviennent dans l'élaboration et l'application du droit communautaire de la concurrence, à savoir le Conseil des ministres, la Commission, la Cour de justice et, dans une certaine mesure, le Comité consultatif de la concurrence.

1. Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres assure un rôle directeur ou en d'autres termes une fonction de réglementation en matière de concurrence. En effet, l'article 89 du Traité de l'UEMOA dispose que le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du Traité, par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88 dudit Traité.

De même, il appartient au Conseil de fixer, selon la même procédure, les règles à suivre par la Commission dans sa mission d'application des règles de concurrence, ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées, en ce qui concerne en particulier les ententes, les abus de position dominante et les aides publiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence.

Le Conseil peut aussi édicter des règles précisant les interdictions susmentionnées ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles d'interdiction afin de tenir compte de situations spécifiques. C'est justement en s'appuyant sur de telles dispositions que le Conseil des ministres édictera les trois règlements et les deux directives du 23 mai 2002 sur la concurrence.

Le recours au règlement, par l'effet direct qui s'y rattache, conduit plus facilement à la pleine primauté du droit communautaire, puisqu'il permet d'éviter une certaine inertie des États que rend possible la directive qui, tout en liant les États membres quant aux

buts à atteindre, leur laisse le choix des moyens pour y parvenir. C'est aussi cette liberté de choix qui fait la souplesse de la directive, par opposition à la rigidité du règlement.

En vertu de l'article 6, alinéa 2, du Traité de l'UMOA, le Conseil regroupe normalement les ministres en charge de l'Économie, des Finances et du Plan (au nombre de huit, dont un par pays membre de l'UMOA). Toutefois, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Économie, des Finances et du Plan, de leur comptabilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

2. La Commission de l'UEMOA

La Commission assure un rôle essentiel dans la conception et dans l'application du droit communautaire de la concurrence dans la mesure où, en tant que gardienne du Traité de l'Union, elle exerce une triple fonction dans le domaine de la concurrence :

- une fonction de réglementation ;
- la définition de la politique de la concurrence ;
- et la mise en œuvre du droit communautaire.

Dans le cadre des habilitations qu'elle détient du Conseil des ministres, elle a le pouvoir de prendre des règlements d'exécution, des mesures d'application de ces règlements, en matière de :

- exemption par catégorie de certains accords illicites pour tenir compte des spécificités du secteur d'activité ou de la contribution de cet accord au progrès économique ou technique ;
- définition de la forme, de la teneur et des autres modalités de notification, ainsi que le taux d'intérêt en ce qui concerne les aides publiques ;
- définition d'autres catégories d'aides publiques susceptibles d'être autorisées de plein droit.

En second lieu, la Commission est chargée de définir la politique de la concurrence de l'Union. Elle rend compte de ses activités au moyen d'un rapport annuel sur cette politique comme le prescrit l'article 19 du règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002. Elle effectue également des études et des enquêtes par secteur économique ayant pour objet d'approfondir sa connaissance du fonctionnement des marchés de l'Union et suscite des débats avec les organisations professionnelles, les organisations de consommateurs, ainsi que les organisations internationales. Ces actions visent à mieux orienter cette politique dans l'intérêt général.

En troisième lieu, elle est principalement chargée de la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence. En ce sens, l'article 90 du Traité dispose que la Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle agit d'office ou sur demande des personnes physiques ou morales pour engager des poursuites en cas d'infraction.

La Commission a non seulement compétence pour octroyer des attestations négatives ou des exemptions mais également pour appliquer les sanctions prévues par le titre 7 du règlement n°03/2002/CM/- UEMOA du 23 mai 2002. S'agissant des aides publiques, la Commission, en cas de manquement des États à leurs obligations, peut, sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel n°1 du Traité, prendre les mesures graduelles suivantes :

- la publication, sur recommandation au Conseil d'un communiqué sur la situation de l'État concerné ;
- la suspension partielle ou totale des aides financières et en cours de l'Union à l'État membre concerné ;
- la recommandation à la Banque ouest africaine de développement (BOAD) de revoir sa politique d'intervention, en faveur de l'État membre concerné.

L'action de la Commission se concrétise par des décisions, des avis ou des recommandations qu'elle adresse aux entreprises ou aux États membres. En ce qui concerne sa composition et son organisation, on peut noter que la Commission est un organe collégial composé de huit commissaires dont l'un est spécialement chargé des questions de concurrence.

3. La Cour de Justice de l'UEMOA

La Cour de Justice créée par l'article 38 du Traité a pour mission globale de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union. De façon plus spécifique, la Cour de justice joue en matière de concurrence un rôle très important dans la mesure où l'article 90 du Traité dispose qu'elle contrôle l'application des règles par la Commission. De façon générale, la Cour de Justice a une compétence d'attribution, sa fonction consultative étant exceptionnelle : elle ne peut être saisie que des litiges qui lui sont expressément attribués par le Traité ou en application du Traité. Ainsi, elle a compétence pour connaître :

- du recours en manquement ;
- du recours en appréciation de la légalité ;
- du plein contentieux de la concurrence ;
- du recours du personnel de l'Union;
- du recours en responsabilité;
- du recours préjudiciel.

Par ailleurs, la Cour de Justice peut émettre des avis et recommandations sur tout projet de texte soumis par la Commission. Dans la suite logique de toutes ces attributions, de façon très concrète, en ce qui concerne les questions de concurrence, la Cour de justice apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en matière d'ententes et d'abus de position dominante, sur recours d'un Etat membre ou du Conseil, ou de toute personne physique ou morale intéressée.

De même, la Cour de justice statue, avec compétence de pleine juridiction, sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte, en ayant la possibilité de modifier ou d'annuler les décisions prises, de réduire ou d'augmenter le montant des amendes et des astreintes ou d'imposer des obligations particulières.

En outre, la Cour peut être saisie par la Commission lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas à un avis ou une recommandation de cette dernière proposant des modifications à un projet de législation nationale susceptible d'affecter la concurrence à l'intérieur de l'Union.

4. Le Comité consultatif de la concurrence

Le Comité consultatif de la concurrence a été créé par l'article 28, paragraphe 28.3, du règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002. Ce comité est composé de fonctionnaires compétents en matière de concurrence, à raison de deux représentants par Etat membre. Le Comité consultatif de la concurrence est consulté par la Commission de l'UEMOA pour avis, préalablement à toute décision en matière d'entente et d'abus de position dominante et avant certaines décisions en matière d'aides publiques dont, en particulier, les décisions conditionnelles et les décisions négatives.

CHAPITRE II : LES REGLES DE PROCEDURE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CONCURRENCE

Le bon fonctionnement de l'application de la législation communautaire de la concurrence, aussi bien pour la Commission que pour les entreprises, les associations et les consommateurs, repose en grande partie sur un mécanisme procédural bien conçu.

En effet, il s'agit pour la Commission de rechercher des moyens de maintenir la cohésion du marché commun en faisant en sorte que les entreprises ou associations d'entreprises, ainsi que les États membres n'aient recours à des pratiques de nature à annihiler tous les avantages attendus de la libéralisation des échanges. Ce mécanisme permet également d'assurer la sécurité juridique et la protection des assujettis.

À ce titre, le mécanisme procédural qui concilie à la fois l'efficacité et la protection des droits de la défense, vise plusieurs objectifs.

Le premier objectif du mécanisme est de procurer à la Commission des moyens nécessaires afin de lui garantir des sources d'informations de qualité permettant de détecter les dysfonctionnements du marché liés aux pratiques visées à l'article 88 du Traité. À cette fin, il donne la possibilité aux parties de communiquer de leur propre initiative les pratiques illicites. Dans ce sens, la Commission est aussi dotée de larges pouvoirs d'investigation.

Le second objectif est d'assurer dans tous les États membres un régime homogène d'application des règles de concurrence. Enfin, le mécanisme procédural envisagé prévoit une disposition de nature à garantir la protection des droits des intéressés, des tiers et des intérêts des États membres en leur permettant d'exprimer leur avis sur la pratique en cause.

Dans cette optique, il contient des dispositions prévoyant l'audition des intéressés et des tiers, des mesures de publicité des décisions. De même, la création du Comité consultatif de la concurrence, composé de représentants des États membres, dont l'avis est requis avant l'adoption de décisions qui affectent les droits des intéressés et des tiers, participe du souci de préserver les droits de la défense. Par ailleurs, l'instauration des délais dans le processus de décision contribue à la sécurité juridique des justiciables. Malgré l'institution des règles de procédures prenant en compte tous les aspects de la sécurité juridique et de la protection des droits de la défense, la mise en œuvre par la Commission de la législation communautaire de la concurrence, reste soumise au contrôle de la Cour de Justice.

I- LES PRINCIPES GENERAUX ET LES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURES

1. Principes généraux de la garantie des droits

Le droit de la défense repose, d'une part, sur la nécessité de préserver les droits et libertés fondamentaux à chaque étape de la procédure et, d'autre part, sur la neutralité de l'organe chargé de rendre la justice. Cette exigence n'est pas seulement justifiée au nom de l'égalité des citoyens, mais également et surtout au nom de l'efficacité de la règle.

En effet, la conformité à la règle implique la garantie pour les parties prenantes que sa mise en œuvre se déroulera de manière équitable et non discriminatoire, avec la possibilité pour chacun d'exprimer son point de vue. Les principes et les règles adoptés sont alignés sur ceux en vigueur dans les démocraties du Nord, notamment au sein de l'Union européenne.

Dans cette perspective, la législation communautaire de la concurrence de l'UEMOA a développé des règles de procédure qui prennent en compte les droits de la défense, aussi bien au cours des enquêtes qu'à la phase de décision. Pour contrebalancer les pouvoirs étendus d'enquête et de décision conférés à la Commission par cette législation, des procédures ont été instaurées, accordant une place privilégiée au respect du droit de la défense. Ces procédures reposent principalement sur :

- le principe du contradictoire ;
- la motivation des décisions arrêtées ;
- le principe de la proportionnalité ;
- la protection des autres droits.

2. Les différents types de procédures

La législation communautaire de la concurrence prévoit différents types de procédures d'adoption des décisions selon leur nature et leurs effets, à l'exception de la procédure contentieuse relative aux cas d'ententes et d'abus de position dominante.

Procédure d'adoption de l'attestation négative et de l'exemption individuelle

La demande d'attestation négative vise à faire constater par la Commission qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir à l'égard des pratiques mises en œuvre tandis que la notification a pour objet d'exonérer une pratique illicite de l'application des dispositions de l'article 88 a du Traité du fait de ses effets bénéfiques.

Pour bénéficier d'une exemption individuelle ou d'une attestation négative, les entreprises sont tenues d'en faire la demande ou de notifier la pratique en cause au moyen du formulaire (N) qui fournit toute une série d'informations concernant les parties, les accords, le marché considéré et les raisons pour lesquelles la demande de la notification est présentée.

La procédure d'adoption des règlements d'exécution aux fins d'exemption

L'article 6, paragraphe 7, du règlement de procédure prévoit que, lorsque la Commission se propose d'arrêter un règlement d'exécution aux fins d'exemption, elle doit publier le projet afin de permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de lui faire connaître leurs observations. Avant cette publication, la Commission doit consulter le Comité consultatif de la concurrence avant d'adopter définitivement le règlement d'exécution.

Les procédures de traitement des aides publiques

En matière d'aides publiques, les textes de l'UEMOA sur la concurrence envisagent quatre sortes de procédures : la procédure concernant les aides notifiées, la procédure en matière d'aides illégales, la procédure en cas d'application abusive d'une aide et enfin la procédure relative aux régimes d'aides existantes⁷.

Dans la procédure concernant les aides notifiées, tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit être notifié à la Commission par l'État membre concerné. Le projet en question n'est mis à exécution que si la Commission a pris une décision l'autorisant.

La procédure en matière d'aides illégales est déclenchée lorsque la Commission a en sa possession des informations concernant une aide prétendue illégale. Pour clôturer la procédure, la Commission peut décider que l'État membre concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire.

La procédure en cas d'application abusive d'une aide se ramène à la possibilité pour la Commission d'ouvrir une procédure semblable notamment à celle relative aux aides illégales⁸.

Dans la procédure relative aux régimes d'aides existants, la Commission procède avec les États membres à l'examen permanent de ces régimes, avec la possibilité de faire des recommandations proposant l'adoption de mesures utiles.

II- LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

Après avoir mis en évidence les différentes procédures de la législation communautaire de la concurrence et leur condition d'application, il convient d'examiner les règles applicables dans ce domaine aux ententes et abus de position dominante, en s'interrogeant plus en profondeur sur la procédure contentieuse, à travers ses différentes étapes que sont la saisine, les pouvoirs d'enquête, d'instruction et de

⁷ Dans ce domaine également, les solutions retenues ressemblent aux solutions du droit européen. Pour plus d'informations allant dans ce sens, voir notamment : Jean-Claude GAUTRON, « Droit européen », p.182

⁸ Article 16 du règlement n° 04/2002/CM/UEMOA.

décision de la Commission, sans oublier l'étape de la consultation du Comité consultatif de la concurrence.

1- La saisine de la Commission

La procédure contradictoire est initiée sur décision de la Commission de l'UEMOA avec communication de griefs, suite à une plainte ou une notification en vue de l'obtention d'une décision.

La communication des griefs est faite par la Commission de l'UEMOA qui transmet par écrit, à chacune des entreprises et associations d'entreprises ou à leur mandataire commun, les griefs retenus contre elles, en leur laissant la possibilité effective de présenter leur défense par écrit ou oralement lors d'auditions.

2- Les pouvoirs d'enquête de la Commission

Pour recueillir les informations relatives au fonctionnement des marchés dont elle a besoin pour l'exécution de sa mission, la Commission dispose, en vertu du règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du Conseil des ministres du 23 mai 2003, d'un triple pouvoir d'enquête. Elle peut soit demander des renseignements aux entreprises, soit opérer des vérifications, soit encore effectuer des enquêtes sectorielles.

3- La procédure d'instruction devant la Commission

La procédure d'instruction devant la Commission revêt trois caractères :

- elle est contradictoire ;
- elle garantit le respect des secrets d'affaires;
- elle est menée en étroite collaboration entre les États membres.

4- La consultation des Etats membres (le Comité consultatif)

Le comité consultatif de la concurrence (CCC) est obligatoirement consulté avant toute décision d'interdiction concernant les ententes et les abus de position dominante. La consultation a lieu au cours d'une réunion sur invitation de la Commission.

À la lettre d'invitation sont annexés l'exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner. La Commission émet un avis à condition qu'au moins la moitié des membres, au nombre de seize, soit présente. Cet avis est consigné par écrit et joint au projet de décision. L'avis du Comité ne lie pas la Commission dans sa prise de décision.

5- La décision de la Commission

Après consultation du Comité consultatif de la concurrence, la Commission est en mesure de prendre des décisions, dans le cadre du contentieux des ententes et des abus de position dominante, à savoir la cessation des infractions et les sanctions pécuniaires.

Les sanctions pécuniaires prennent généralement deux formes : les amendes et les astreintes. Le règlement n°03/2002/CM/UEMOA prévoit deux catégories d'amendes, à savoir les amendes pour infraction à des dispositions de procédures et les amendes pour infraction aux règles de fond.

DEUXIEME PARTIE : EXAMEN DE LA POLITIQUE NATIONALE DE CONCURRENCE

Le Togo, se dévoile comme un théâtre fascinant où s'entrelacent histoire, diversité culturelle et dynamisme économique. Au fil des décennies, le pays a opéré une métamorphose remarquable, tant sur le plan socio-économique que sur le plan politique, façonnant ainsi les contours de son paysage concurrentiel. À l'heure où les forces de la mondialisation et de l'innovation redessinent les frontières économiques, il est impératif de scruter avec attention l'état actuel de la concurrence au Togo, un puzzle complexe où chaque pièce contribue à définir la prospérité économique du pays.

Nous nous intéresserons dans un premier temps au cadre de l'activité économique au Togo (Chapitre I) et dans un second temps à l'application effective du cadre juridique national de concurrence (Chapitre II).

CHAPITRE I : LE CADRE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU TOGO

Le Togo fait partie des premiers pays en développement, et de l'Afrique Subsaharienne, qui ont été convaincus de la nécessité d'ouvrir davantage leur économie, d'accroître et de diversifier leur exportation, afin de retrouver la croissance.

L'ouverture de l'économie togolaise s'est effectivement traduite par une politique économique libérale et structurellement par la réduction progressive du poids de l'Etat dans l'économie au profit du secteur privé.

Cette politique de réformes se heurte à des contraintes nécessitant un renforcement de l'application de la réglementation de la concurrence. Un ensemble de mesures a été pris visant à renforcer les capacités de productions existantes pour permettre au PIB d'atteindre un taux de croissance moyen supérieur à la croissance démographique.

I- CARACTERISTIQUES DU TOGO⁹

Situé en Afrique de l'Ouest, dans le Golfe de Guinée, le Togo s'étend sur une superficie d'environ 56 785 km² et partage ses frontières avec le Burkina Faso au Nord, le Bénin à l'Est et le Ghana à l'Ouest. Au Sud, il dispose d'un littoral d'une cinquantaine de kilomètres sur l'Océan Atlantique.

Le territoire togolais est subdivisé en cinq régions administratives : la région Maritime, la région des Plateaux, la région Centrale, la région de la Kara et la région des Savanes. Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), sa population est estimée à 7,7 millions d'habitants au 1er janvier 2020. Il s'agit d'une population relativement jeune : 75% des Togolais sont âgés de moins de 35 ans et les jeunes de moins de 15 ans représentent un peu plus de 40% de la population totale. Plus de 25% de cette population sont concentrés dans l'agglomération de la capitale, Lomé. En raison de l'exode rural, la population de cet espace géographique continue à croître à un rythme soutenu de 3,9% par an en moyenne, contre une croissance de la population totale du pays de 2,4% par an en moyenne. L'espérance de vie moyenne au Togo est passée à 64,5 ans. Le taux de mortalité infantile s'est amélioré, ainsi que le taux de mortalité. L'indice de fécondité se situe autour de 4,48 enfants par femme.

Le pays a marqué un progrès dans l'indice de développement humain (IDH), entre 2021 et 2022, selon le Programme des Nations Unies pour le Développement

⁹ [Indicateurs \(togofirst.com\)](http://togofirst.com)

(PNUD). Le Togo a gagné 5 places dans le classement mondial, passant de la 167^e à la 162^e position, avec un IDH qui est passé de 0,515 en 2019/2020 à 0,539 en 2021/2022.

Le revenu national brut a aussi connu une hausse remarquable, passant de 1602 dollars en 2019/2020 à 2167 dollars en 2021/2022.

Le Togo a également enregistré des performances en matière d'amélioration de la qualité de vie des populations. L'espérance de vie à la naissance étant passée de 61 ans en 2019/2020 à 61,6 ans en 2021/2022¹⁰.

L'indice du climat des affaires poursuit sa tendance haussière. Le taux de croissance du PIB réel est ressorti à 6,6% en 2023 contre 5,8% en 2022. Le dynamisme de l'activité en 2023 est à la fois soutenu par les secteurs, primaire (+5,6%), secondaire (+6,9%) et tertiaire (+6,8%).

Dans le secteur primaire, la volonté du Gouvernement est de mettre en place une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationale et régionale. Dans ce contexte, les branches « Agriculture » et « Elevage et chasse » verraient leur taux de croissance se renforcer pour s'établir respectivement à 5,8% et 6,2% contre respectivement 5,1% et 6,0% en 2022. La valeur ajoutée de la branche « Sylviculture et exploitation des forêts » a progressé de 2,5% et la branche « Pêche et aquaculture » de 3,0%.

Le secteur secondaire poursuit sa dynamique de croissance entamée ces dernières années. Le taux de croissance projeté en 2023 est de 6,9% contre 7,3% en 2022, avec une contribution à la croissance de 1,4 point de pourcentage. Cette orientation du secteur serait soutenue, notamment, par les branches « Activités extractives » (+7,3%), « Fabrication de produits alimentaires » (+7,0%), « Fabrication de boissons » (+9,8%), « Construction » (+8,4%) et « Production et distribution d'électricité et de gaz » (+7,0%). La performance au niveau de la construction est en liaison avec les investissements publics dans le cadre de la réhabilitation des routes Lomé-Kpalimé, Lomé-Frontière Benin et Sokodé-Bassar et la poursuite de l'exécution des grands travaux d'infrastructures agricoles et de construction de pistes rurales.

En 2023, le secteur tertiaire a progressé de 6,8% contre 6,3% en 2022, avec une contribution à la croissance estimée à 3,4 points de pourcentage. Toutes les branches d'activités contribueraient au renforcement du dynamisme attendu dans ce secteur.

Les activités commerciales ont enregistré une hausse de 7,8% contre 9,7% en 2022, sous l'effet d'un raffermissement de la demande, dans un environnement marqué par un dynamisme des activités de toutes les branches de l'économie.

¹⁰ <https://presidence.gouv.tg/2023/05/19/rapport-sur-le-developpement-humain-le-togo-en-progression-constante-dans-les-indices/>

La branche « Transports et entreposage » continue de profiter de la croissance attendue des activités industrielles et commerciales. Le transport routier continue de bénéficier d'importants financements publics, à travers l'exécution de la FDR, pour répondre à la demande de service de qualité. Avec la poursuite de l'élargissement du réseau routier et du renforcement du trafic au niveau du port sec de la PIA, la croissance de la branche « Transports et entreposage » est attendue à 5,2% en 2023 contre 5,7% en 2022.

Les branches « Activités d'administration publique » et « Education » restent aussi dynamiques avec une progression de près de 4,9% et 9,9% respectivement et une contribution à la croissance du PIB réel de 0,3 point et 0,4 point de pourcentage respectivement.

Le secteur tertiaire profiterait également des performances des autres services. En effet, les valeurs ajoutées des branches « Activités pour la santé humaine et l'action sociale », « Information et communication », « Activités financières et d'assurance » et « Activités spécialisées, scientifiques » progresseraient respectivement de 9,0%, 7,3%, 7,6% et 5,4%.

Au premier semestre 2023, les échanges commerciaux du Togo ont été marqués par une progression des exportations et des importations. Les exportations de biens sont évaluées à 424,1 milliards au premier semestre 2023, en hausse de 14,1% par rapport au premier semestre 2022. Cette évolution est consécutive aux renforcements des ventes des « Phosphates naturels de calcium, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées » (+40,7 milliards), des « Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches), même broyés ou agglomérés sous forme de pellets (granulés), de l'extraction d'huile de fèves de soja » (+15,7 milliards) et d'« Huile de palme raffinée et ses fractions » (+8,9 milliards).

Durant le premier semestre 2023, les exportations de biens à destination de la CEDEAO se sont chiffrées à 213,1 milliards contre 223,4 milliards au semestre correspondant de 2022. Ces exportations représentent 50,2% des exportations totales contre 60,1% il y a un an.

Les exportations vers l'UEMOA représentent 84,1 % de celles de la CEDEAO et sont évaluées à 179,2 milliards contre 182,4 milliards au premier semestre 2022. Le Bénin demeure le premier partenaire dans cette zone au cours de la période avec une part de 23,5 % contre 19,4% au semestre correspondant de 2022. Les exportations vers ce pays sont passées de 35,3 milliards à 42,2 milliards et portent essentiellement sur les « Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau » (12,2 milliards) et les « Huile de palme raffinée et ses fractions » (9,3 milliards).

En ce qui concerne les importations, leurs valeurs au premier semestre 2023 est de 897,3 milliards, en progression de 10,4% par rapport à la même période de 2022. Cette hausse est imputable principalement au renforcement des achats à l'étranger des « Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des huiles brutes) et préparations, n.d.a.» (+27,6 milliards), des « Fèves de soja » (+16,9 milliards) et d' « Huile de palme raffinée et ses fractions » (+16,2 milliards).

Les importations du Togo en provenance des pays de la CEDEAO sont évaluées à 91,3 milliards contre 96,7 milliards au premier semestre 2022. Elles représentent 10,4% du total des importations sur la période. Au cours de la période, le Burkina Faso reste le premier fournisseur du Togo dans la zone avec 26,8% des importations. Les achats en provenance de ce pays ont porté essentiellement sur les « Fèves de soja » (19,7 milliards) et les « Graines de sésame » (1,3 milliard).

Les importations provenant de l'UEMOA s'établissent à 46,0 milliards au premier semestre 2023 contre 32,8 milliards au premier semestre 2022. Elles proviennent essentiellement du Burkina Faso (24,4 milliards), de la Côte d'Ivoire (11,6 milliards) et du Sénégal (5,9 milliards).

Dans le domaine de l'énergie plusieurs villes ont enregistré des hausses de taux d'électrification. Cette amélioration est attribuable à la mise en œuvre des différents projets et programmes notamment le Fonds Tinga, opérationnel depuis avril 2022.

Dans la région des Savanes, le taux d'électrification est passé de 22% à 33% entre 2022 et 2023. Sur la même période, la couverture de la région de la Kara est passée de 35% à 44%. Dans la région des Plateaux, la progression est de 10%, soit de 29 à 39%.

Cette hausse du taux d'électrification a touché plus de 42 000 ménages soit près de 300 000 personnes. Le Togo vise un taux d'électrification de 75% d'ici 2025, et l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2030.

Dans le domaine des TIC, il en ressort qu'au cours de la dernière décennie, le taux de pénétration mobile au Togo a presque doublé¹¹, passant de 40% en 2011 à 78% en 2021, de même que le taux de pénétration d'internet qui a bondi de 5% en 2011 à 75% en 2021. Cette tendance à la hausse est observée également au niveau des transferts monétaires. De 0% en 2011, le taux de pénétration de l'argent mobile a atteint 58 % en 2021.

Le secteur postal a été fortement impacté par les mutations irréversibles qui se sont opérées dans l'environnement économique international qui sont, entre autres, la libéralisation des marchés, le développement et l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication.

¹¹ <https://www.republiquetogolaise.com/tic/3101-7681-telephonie-mobile-penetration-internet-inclusion-numerique-cina-lawson-donne-son-point-de-vue>

Ces nouvelles tendances ont eu des conséquences : d'une part, la chute des activités postales classiques caractérisée notamment par la baisse des volumes de courrier et d'autre part, le développement de nouveaux besoins des consommateurs, l'apparition de nouveaux services et produits ainsi que l'émergence de nouveaux prestataires. Cette dynamique a entraîné, de fait, une remise en cause du modèle de fonctionnement du marché postal et des textes qui réglementent l'exploitation des services postaux et appelé ainsi à une réorganisation du secteur postal afin de le mettre en phase avec le nouvel environnement.

Au cours des 10 dernières années, le port autonome de Lomé (PAL) a connu des investissements qui ont eu pour conséquence d'accroître l'activité et le trafic de la plateforme portuaire. Ainsi, le trafic import du PAL est passé de 8.069.169 tonnes en 2022 à 8.912.225 tonnes en 2023, soit une augmentation de 10,45%. Le trafic export est passé de 1.657.324 tonnes en 2022 à 2.282.843 tonnes en 2023, soit une augmentation de 37,72%¹².

Les grandes innovations au PAL portent sur la rapidité et la transparence dans les formalités administratives d'entrée et de sortie des marchandises ; la dématérialisation des procédures d'enlèvement des marchandises ; la prise en compte automatique des factures sans la présence des transitaires au guichet du Port ; la mise à disposition d'un portail client « epaltogo.com » où tous les clients peuvent soumettre les requêtes de tous ordres ainsi que les réclamations ; l'accès des clients aux différentes factures qui leurs sont adressées par le PAL sur le portail client ; le règlement direct des factures en ligne à travers le portail « osipaye.com » où ils sont redirigés vers les systèmes de paiement des Banques connectées à cet effet.

II- LE ROLE DE L'ETAT DANS L'ECONOMIE NATIONALE

Le gouvernement togolais, depuis 1966 et sur la base de quatre plans quinquennaux, s'était fixé à l'horizon 1985, l'objectif de réaliser son décollage économique et social. Les projets d'investissements mal adaptés ont engendré de lourds déficits budgétaires. Afin de faire face à cette situation insoutenable, le Togo a mis en œuvre quatre (4) programmes d'Ajustement Structurel négociés avec la Banque Mondiale entre 1983 et 1994 et un cinquième dénommé PARE (Programme d'Ajustement et de Relance Economique) en 1995. Chacun de ces programmes se sont attaqués à des problèmes économiques et financiers spécifiques.

L'objectif essentiel du PARE était de rétablir les équilibres macro-économiques à la suite de l'effondrement de l'économie dans les années 90 et la dévaluation du Franc CFA (Janvier 1994).

¹² <https://atop.tg/journee-de-presse-sur-les-performances-du-pal-le-traffic-global-en-croissance-denviron-3258-de-2019-a-2023/>

Toutefois, l'application des PAS a eu un impact négatif sur l'emploi. Les licenciements, le blocage des avancements, la hausse du chômage font désormais partie des réalités quotidiennes du monde du travail au Togo. En outre, l'effondrement des programmes d'investissement publics durant les années 90 a entraîné, des conséquences graves sur la vie sociale.

La crise économique des années 1990 a poussé de nombreux États africains, y compris le Togo, à opter pour le libéralisme économique afin de stimuler la croissance économique et attirer les investissements étrangers. L'une des principales mesures prises pour mettre en œuvre cette approche a été l'adoption de lois sur la concurrence.

Il convient également de noter que pour parer aux bilans mitigés des PAS d'autres politiques de développement ont vu le jour tels que le DSRP ; SCAPE ; PND et actuellement en cours d'exécution la Feuille de Route Gouvernementale 2022-2025.

1.1 La privatisation et son impact sur la concurrence

L'effondrement des prix des matières premières à partir des années 70 et début des années 80 a contraint l'Etat togolais à réviser ses choix économiques, d'autant que certaines de ces entreprises publiques se révélaient déjà déficitaires. La privatisation des entreprises du secteur public est l'un des axes les plus importants des réformes économiques mis en application par le TOGO depuis 1982. Elle résulte de la nécessité d'alléger la pression qu'exerce sur le budget de l'État, les entreprises non viables créées dans le cadre de la politique des grands travaux du régime grâce à leur liquidation ; d'accroître le champ d'activité du secteur privé grâce à la privatisation de celles qui sont viables et d'accroître les performances de celles qui demeurent dans le portefeuille de l'Etat grâce à leur restructuration. L'Etat a donc poursuivi au cours de la période 1994-1999 sa politique de désengagement du secteur productif. Dans cette optique, le Gouvernement a procédé à la dissolution de certaines entreprises publiques et à la cession des actions et participations qu'il détient dans d'autres.

Au Togo, les actifs financiers de l'Etat (société d'Etat, société d'économie mixte et participation minoritaire de l'Etat) s'élève à parts de l'État à 183.043.384.372 FCFA au quatrième trimestre de l'année 2023.

Malgré sa stratégie de désengagements, l'État reste seul maître à bord dans 19 sociétés, alors qu'il doit partager l'actionnariat de 41 autres sociétés.

Le PAL, l'administration en charge de la gestion du Port de Lomé, poumon de l'économie nationale, est toujours aux mains de l'État togolais, qui le détient à 100%. Il en est de même de la Compagnie nationale d'électricité (CEET), de la SNPT (Société Nationale des Phosphates du Togo).

L'Union togolaise de banque (UTB), dont la privatisation est en cours demeure la seule entité bancaire entièrement dans le giron de l'État.

Autre fait saillant : fin 2023, sur les 41 sociétés dont il partageait l'actionnariat, l'État togolais était majoritaire dans au moins sept (07). Il s'agit entre autres de la SOTRAL, la compagnie de transport urbain en commun (dont il détient 96% des parts), les stations T-oil, ex-Shell (79%), la STSL (Société togolaise de stockage de Lomé), la SALT, la société qui gère l'Aéroport de Lomé (60%).

Cette grande première évaluation synoptique des actifs financiers de l'État, intègre également la fusion de deux sociétés d'Etat (Togo Telecom et Togo cellulaire) en une société d'économie mixte, TOGOCOM dans laquelle l'Etat détient une part de 49% du capital social et le partenaire AGOU Holding en détient 51%, précisent la Direction des opérations financières et du portefeuille de l'Etat.

I.2. Politiques de la protection des consommateurs

La Loi N°99-011 portant organisation de la concurrence au Togo permet dans son application de sécuriser les droits et devoirs des consommateurs. En plus, deux décrets ont été pris pour faciliter son application. Le décret N° 2001-207/PR fixe les modalités d'application de la loi et le décret N° 2001- 208/PR porte composition et fonctionnement de la commission nationale de la concurrence et de la consommation. La Loi N°99-011 sur la concurrence met un accent particulier sur la sécurité des consommateurs, notamment dans ses articles 29, 30,31 et 32 :

- l'article 29 garantit la sécurité sanitaire des consommateurs par rapport aux produits et services proposés ;
- l'Article 30 prévoit une interdiction ou une réglementation des services ou produits ne satisfaisant pas aux obligations de sécurité des consommateurs. Pour les mêmes besoins de sécurité ;
- l'article 31 donne droit aux ministres du gouvernement de prendre un arrêté pour suspendre pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché de produits ne respectant pas la réglementation en vigueur ;
- l'article 32 précise qu'en cas de danger grave ou immédiat provenant de produits ou de prestation de services, l'administration compétente prend les mesures d'urgence pour les suspendre et sécuriser la santé des consommateurs.

CHAPITRE II : L'APPLICATION EFFECTIVE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA CONCURRENCE

Dans le cadre de la bonne gouvernance et du développement du pays, les autorités ont trouvé nécessaire de faire pratiquer le jeu de la concurrence afin d'accroître l'efficacité économique, en créant un climat propice à l'innovation et au progrès. Les pouvoirs publics redoutant le risque de voir des monopoles et autres acteurs du marché se livrer à des pratiques visant à conserver leurs situations de rente, préjudiciables tant pour la compétitivité que pour le bien-être des consommateurs, ils ont mis en place une batterie de réglementation. C'est dans ce contexte que plusieurs textes juridiques et autres dispositions réglementaires ont été mis en place.

Les principaux textes qui régissent aujourd'hui les échanges commerciaux et les affaires au Togo sont :

- loi n° 2018-007 du 25 juin 2028 portant Code des Douanes National (définit, entre autres le cadre dans lequel la plupart des droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont fixés et perçus) ;
- loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Il est complété entre autres par le décret 94-039/PR relatif aux seuils les dispositions du décret d'application n° 2009-296/PR du 30 novembre 2009, modifié par le décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- loi n°2022-021 du 02 décembre 2022 portant statut de Zone franche industrielle dans le textile et l'habillement pour le développement de la chaîne de valeur coton ;
- loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo Loi sur la concurrence :

Elle vise entre autres de :

- renforcer la compétitivité des activités économiques dans un marché ouvert, concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- organiser la concurrence au Togo ;
- instaurer la transparence du marché ;
- lutter contre les pratiques restrictives de la concurrence ;
- assurer la sécurité du consommateur ;
- promouvoir la qualité.

L'ensemble des textes ci-dessus permet de garantir le libre jeu de la concurrence.

I- LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Elle établit, entre autres, le principe de la liberté des prix, l'obligation d'informer sur les prix et les conditions de vente (publicité des prix, vente au consommateur) et instaure la création d'une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC). Elle interdit les ententes, les abus de domination ainsi que les pratiques restrictives de la concurrence (prix imposés, revente à perte, refus de vente, pratiques discriminatoires entre professionnels, ventes sauvages et du para-commercialisme, publicité mensongère). Enfin, elle impose la lutte contre la fraude (usage de faux, falsification de documents commerciaux, pratique commerciale sans enseigne, fraude sur la déclaration de douanes, raison sociale contraire aux activités inscrites sur l'autorisation d'installation), la garantie et le service après-vente, la lutte contre les tromperies et la falsification, ainsi que la sécurité du consommateur.

En outre, la loi n°99-011 proscrit les pratiques illicites de la concurrence. A ce titre, elle permet de constater les infractions commerciales (manquements aux règles de transparence du marché, pratiques restrictives de la concurrence). Pour cela, elle autorise et accorde des pouvoirs d'enquête pour établir des procès-verbaux et des rapports sur les diverses infractions commerciales et elle fait sanctionner par des amendes et des peines d'emprisonnement.

1- Les pratiques prohibées

La loi sur la concurrence a prévu régler les pratiques anticoncurrentielles ou prohibées par les dispositions sur « les ententes et abus de domination » et « la transparence du marché et pratiques restrictives de la concurrence ». Les articles 12, 13 et 16 en particulier, concernent les ententes, les abus de position dominante et de prix imposés :

A l'article 12, toutes formes d'actions concertées, de conventions d'ententes expresses ou tacites ou de coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibées. Cela inclut notamment les situations où elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence pour d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou les progrès techniques ;
- répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Selon l'article 13, est prohibée dans les mêmes conditions que celle visées à l'article 12 ci-dessus, l'exploitation de :

- toute tendance à la hausse des prix par une entreprise ou groupe d'entreprises ;
- position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci ;
- l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Enfin, l'article 16, interdit toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumée imposée dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Toutefois, il importe de relever que la loi sur la concurrence n'a pas abordé les aides d'Etat, les concentrations et les pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats mais cette lacune a été comblée par les Règlements de l'UEMOA qui sont applicables dans les Etats membres. Également, il convient de souligner que le Togo doit transposer la directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères et la directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres afin de se conformer aux dispositions communautaires de l'Union.

2- Statut et les prérogatives des entités chargées de la concurrence

i. La Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DCIC)

L'une des autorités administratives en charge de la concurrence est la Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DCIC). Autrefois, elle s'intitulait Direction du Commerce Intérieur et des Prix et de la Concurrence (DCIPC). Avant août 1995, les activités de la Direction tournaient autour du contrôle des prix en amont, par la fixation des prix d'un certain nombre de produits de fabrication locale ou d'importation et en aval par leur contrôle, aussi bien dans les boutiques que dans les marchés traditionnels. Le contrôle des prix est supprimé depuis la libéralisation des activités économiques.

Elle a entre autres pour objectifs d'organiser le contrôle et le développement du commerce intérieur et de la concurrence et d'initier des actions devant favoriser l'exercice de la libre concurrence et de réprimer les fraudes.

La DCIC est saisie sur l'initiative de l'administration et des tiers par correspondance, interpellation, dénonciation, etc. La DCIC s'applique à faire :

- respecter la liberté des prix ;
- informer sur les prix et condition de ventes ;
- lutter contre les ententes et abus de domination ;

- garantir la transparence du marché ;
- sanctionner toutes pratiques restrictives de la concurrence et ouvrir pour la sécurité du consommateur.

La DCIC dans le cadre de sa mission ; procède à des contrôles, donne des avertissements, inflige des sanctions financières et va parfois exiger la cessation de toute activité commerciale mettant en danger la sécurité du consommateur.

En dehors de la DCIC, on peut mentionner également, l'existence de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC), organe consultatif, prévue par la loi N°99-011 et consacrée par le décret N°2001-208/PR du 16 décembre 2001 portant composition et fonctionnement de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation.

ii. Missions essentielles de la CNCC

Ces tâches sont consacrées dans l'Article 4 du décret N°2001-208/PR : « La Commission nationale de la concurrence et de la consommation est placée sous tutelle du ministre chargé du commerce et comprend deux sous-commissions :

1. la sous- commission de la concurrence chargée des questions concernant :

- les mesures de natures propres à diminuer les obstacles et la libre concurrence ;
- la sensibilisation des consommateurs par l'intermédiaire des associations de défenses des consommateurs et organismes concernés ;
- les avis sur les questions qui lui sont soumises ;
- la réunion des éléments d'information sur la concurrence.

2. la sous-commission de la consommation chargée des questions spécifiques de la concurrence et du règlement de toutes les questions sur :

- les pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence relevées dans les affaires dont les juridictions compétentes sont saisies ;
- les faits qui paraissent susceptibles d'infraction au sens de la loi ».

En ce qui concerne les ententes et les abus de domination, cette loi en son article 12 interdit formellement toutes formes d'actions concertées, de conventions d'ententes expresses ni tacites ou de coalition dont le seul but est de fausser le jeu de la concurrence.

II- LES STRUCTURES NATIONALES DE CONCURRENCE

A. L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)

Les activités de cette Autorité sont régies par la Loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les Communications Electroniques (LCE) modifiée par la loi N°2013-003 du 19 février 2013. La LCE et ses textes d'application ont été élaborés en conformité avec les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA sur les communications électroniques. L'ARCEP veille au respect de la concurrence dans le secteur des communications électroniques.

Il convient de relever que pour le compte de l'année 2023, l'ARCEP n'a pas reçu de plainte sur des pratiques anti-concurrentielles.

B. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC) est créée par la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 (reprise par la loi N 2016-011 du 7 juin 2016 portant Code de l'aviation civile). Elle est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

L'ANAC est placée sous la tutelle du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires.

Autorité de réglementation et de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile au Togo, l'ANAC assure également la régulation et la supervision économique du secteur y compris les aspects portant sur la concurrence.

En matière de supervision de la mise en œuvre des règles de la concurrence, l'ANAC :

- veille au respect des règles de concurrence par les compagnies aériennes (prohibition des pratiques anti concurrentielles);
- s'assure que les compagnies aériennes et les autres prestataires de services bénéficient d'un traitement juste et équitable (taxes, redevances et autres) ;
- veille au respect des droits des passagers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles, conformément à la politique togolaise en matière de transport aérien, l'ANAC accorde à tous les transporteurs aériens de la sous-région un libre accès au marché togolais du transport aérien. Ainsi, le Togo a délivré un agrément de transporteur aérien à une compagnie aérienne, LIZ Aviation dont le promoteur est burkinabé. L'ANAC a accordé une autorisation d'exploitation à cette compagnie pour opérer des vols entre Lomé et Ouagadougou. LIZ a également effectué des vols domestiques entre Lomé et Niamtougou au mois de juillet.

Pour les services d'assistance en escale, le Togo continue son processus de libéralisation. Ainsi un deuxième prestataire de services d'assistance en escale (société AES) a été agréé sur l'aéroport de Lomé.

Tous les transporteurs aériens et prestataires de services sont soumis aux mêmes droits et obligations sans discrimination. En effet, Asky compagnie aérienne de droit togolais est soumise aux mêmes règles et conditions d'exploitations que les autres compagnies de la sous-région.

L'ANAC n'a pas reçu de plainte particulière de compagnies aériennes ni d'autres prestataires de services sur des pratiques anti-concurrentielles.

C. L'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE)

A partir de l'année 2000, le sous-secteur de l'électricité au Togo a connu une réorganisation où les objectifs visés par le Gouvernement sont entre autres :

- l'ouverture aux investissements privés dans le développement des ouvrages de production et des infrastructures de réseau de distribution de l'énergie électrique ;
- la gestion efficace du service public de distribution de l'énergie électrique avec l'implication de professionnels privés ;
- la garantie d'une fourniture d'énergie électrique de qualité à un prix abordable à tous les consommateurs tant industriels que résidentiels.

A cet effet, la Loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité a été votée pour soutenir cette réforme et mettre en place un cadre législatif et réglementaire au sein duquel les activités réglementées devront se dérouler. Cette loi avec ses deux décrets d'application n° 2000-089/PR et n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000, a créé une autorité de réglementation du secteur de l'électricité, a défini et précisé le rôle de chaque intervenant dans le secteur et a fixé le cadre d'intervention des concessionnaires, des exploitants et des autoproducteurs.

En ce qui concerne la qualité du service public de distribution de l'énergie électrique, l'Etat et la CEET ont signé le 03 février 2009 un contrat de performance avec des engagements pour chaque partie au cours de la période quinquennale allant de 2009 à 2013. Au terme de ce premier contrat, un nouveau contrat de performance a été signé le 11 mars 2016 couvrant la période de 2016 à 2020. Deux ans après sa mise en application, l'Etat et la CEET ont convenu de la nécessité de réviser ce contrat en vue d'améliorer son efficacité et également refléter la politique de développement du secteur de l'énergie. Cette révision a été actée entre l'Etat et la CEET le 27 août 2018 pour le reste de la période allant de 2018 à 2020. Ce contrat révisé ayant également pris fin, les dispositions sont en cours en vue de la signature d'un contrat de délégation de service public de distribution d'énergie électrique entre l'Etat et la CEET.

L'ouverture du segment de la production aux investisseurs privés favorisée par les réformes entreprises dans le secteur de l'électricité, a engendré notamment la révision en décembre 2003 de l'Accord International Daho-Togolais de l'électricité de juillet 1968 qui devient l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'électricité. Cette révision avait également pour but de pallier au déséquilibre de l'offre et de la demande auquel la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est confrontée au Togo et au Bénin.

Également, cette ouverture du segment de la production aux investisseurs privés a permis à la République togolaise et la société Contour Global Togo SA de signer le 19 octobre 2006 une convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL) pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Le volet extension a consisté à la construction d'une centrale thermique d'une capacité de 100 MW mise en service industriel en octobre 2010.

Dans l'optique de l'accroissement du parc national de production d'énergie électrique, une convention de concession de production d'électricité a été signée le 23 octobre 2018 entre le Groupe ERANOVE, la société KEKELI EFFICIENT POWER SA et l'Etat togolais pour la conception, le financement, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et le transfert en fin de concession d'une centrale thermique tri-fuel de 65 MW sise dans la zone portuaire de Lomé.

Toujours dans la même dynamique, le 26 novembre 2019 une convention de concession a été signée entre l'Etat togolais et la société AMEA TOGO SOLAR SAU pour la conception, le financement, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et le transfert en fin de concession d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité totale de 50 MWc à Blitta. Cette capacité est portée à 70 MWc par une extension de 20 MWc avec un stockage par batteries de 4 MWh à travers un avenant signé en avril 2022 par l'Etat togolais et la société AMEA TOGO SOLAR SAU.

Dans le domaine des énergies renouvelables et pour diversifier le mix énergétique national, l'Etat a, par décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016, créé l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER). Par ce décret, l'Etat a confié à l'AT2ER la mission de mobilisation des ressources pour le financement des projets, la conduite des procédures de passation des marchés ainsi que la programmation et la réalisation des ouvrages d'électrification rurale et des énergies renouvelables. Pour permettre à l'AT2ER de mener efficacement ses missions et pour définir le cadre législatif et réglementaire spécifique aux énergies renouvelables, la Loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au Togo a été votée.

Il importe de relever que l'ARSE n'a pas reçu de plainte sur des pratiques anti-concurrentielles durant l'année 2023 dans ledit secteur.

D. L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est l'entité administrative publique en charge de la régulation indépendante du système de la commande publique en République togolaise. Cet organe sectoriel de régulation est institué par la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 (art. 8). Ses attributions, organisation et fonctionnement sont définis par le décret n°2022-063/PR du 11 mai 2022. Son périmètre de compétence couvre les domaines des marchés publics et des contrats de partenariats publics privés. Concrètement, l'ARCOP :

- émet des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation de la commande publique ;
- assure, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique, la sensibilisation et l'information de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel ;
- élabore, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'unité de partenariat public-privé, les stratégies de professionnalisation et de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique ;
- assure l'évaluation des performances du système de passation, d'exécution et de contrôle de la commande publique ;
- assure l'opérationnalisation et le fonctionnement de l'observatoire économique de la commande publique chargé du recensement et de l'analyse des données économiques et financières relatives à la commande publique ,
- assure le dialogue entre les acteurs de la commande publique et de la diffusion de bonnes pratiques ;
- diligente les enquêtes sur les irrégularités et violations dénoncées ou constatées dans le cadre de la passation et de l'exécution de la commande publique ;
- initie des procédures d'audits de conformité, techniques et/ou financiers réalisés par des organismes indépendants des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- procède à l'évaluation de la performance du système de la commande publique ;
- procède au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique et sanctionne les irrégularités constatées.

L'ARCOP est également chargée de la réalisation de toute mission relative à la commande publique qui lui est confiée.

Pour le compte de l'année 2023 l'ARCOP n'a pas reçu de plainte sur les pratiques anticoncurrentielles.

E. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tire sa légitimité de la Constitution de 1992.

Selon les missions et attributions définies par la loi organique N°2021-031 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la HAAC, il ressort que cette structure est compétente entre autres pour garantir et assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse. Les prérogatives spécifiques de la HAAC en matière de concurrence s'exercent sur la création des sociétés de production audiovisuelle notamment l'attribution de fréquences pour les radiodiffusions.

La HAAC n'a pas reçu de plaintes particulières sur les pratiques anticoncurrentielles durant cette année.

F. La direction des assurances du Ministère de l'Economie et des Finances

Le secteur de l'assurance est assez réglementé dans l'espace de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) avec un double degré de régulation du secteur.

On note la présence de plusieurs compagnies d'assurance concurrentes sur chaque marché, une libéralisation des tarifs et une forte régulation qui veille à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation.

Cependant, certaines dispositions nationales de la loi N°87-07 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation et de l'arrêté N°008/MEFPD/SG/DA du 07 mai 2015 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert technique en assurance doivent être révisés afin d'assurer leur conformité avec la réglementation en matière de concurrence. En outre, les comportements ou actions de certains acteurs sur le segment de l'assurance vie relatifs à l'exclusivité accordée par les banques aux compagnies d'assurances partenaires constituent des indices d'ententes anticoncurrentielle. Il est noté également l'existence d'un pool d'assureurs qui par le biais de leur groupement professionnel (Comité des Assureurs du Togo) arrête d'un commun accord des tarifs applicables pour les risques de Transport Publics de Voyageurs et de Marchandise (TPV-M), les Véhicules en transit ainsi que pour les véhicules à deux et trois roues.

III- LES AFFAIRES TRAITEES DANS LE DOMAINE DE LA CONCURRENCE

Les affaires relatives aux atteintes à la concurrence au Togo concernent généralement les cas de pratiques déloyales. En matière de pratiques anticoncurrentielles, elles sont évaluées par rapport au nombre de saisines de la Commission de l'UEMOA. Depuis 2003, année de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire de la concurrence UEMOA, plusieurs affaires ont été traitées au Togo.

N° D'ORDRE	SAISINE	SECTEUR D'ACTIVITES	OBJET DU CONTENTIEUX	ETAT DU DOSSIER
1	16/04/2004	HYDROCARBURES	Demande d'avis du Togo et du Bénin à la Commission pour les aides octroyées dans le cadre du projet de réalisation d'un gazoduc	Décision n°06/2004/COM/UEMOA de non objection sur le projet de réalisation d'un gazoduc en Afrique de l'Ouest
2	02/03/2010	AEROPORTUAIRE	Saisine du Sénégal pour dénoncer l'Accord de siège signé entre l'Etat du Togo et la Compagnie de transport aérien ASKY	Décision n°002/2011/COM/UEMOA du 29/08/2011 déclarant certaines dispositions de l'accord incompatible avec les règles de concurrence
3	2010	CIMENTERIE	Dénonciation de pratiques anticoncurrentielles de la société DIAMOND CEMENT contre CIMTOGO	Affaire prescrite
4	10/05/2012	MANUTENTION PORTUAIRE	Notification par le Togo d'un projet de régime juridique fiscal relatif au financement de la construction et de l'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port de Lomé	Mission d'enquête à Lomé du 04 au 06 juin 2012 ; des conclusions ont été communiquées au Togo (affaire prescrite)
5	Auto saisine en 2016	BRASSERIE	Auto saisine de la Commission suite à une enquête générale dans le secteur de la Brasserie sur le marché commun	Décision n°05/2023/COM/UEMOA du 05/05/2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la Brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo
6	04/05/2022	EDITION/VENTE LOGICIELS GESTION ACTIVITES BANCAIRES	Médiation attendue de la Commission de l'UEMOA dans une affaire opposant CERGI SA à l'un de ses anciens	Rejet de la demande de médiation : incompétence de la Commission

			employés et la société SOPRA (son concurrent) /concurrence déloyale de SOPRA, espionnage industriel, plagiat, piratage informatique, falsification, parjure etc....	
--	--	--	---	--

Source : Direction de Concurrence de la Commission de l'UEMOA

❖ Société des Ciments du Togo, SA contre Commission de l'UEMOA

Le 15 juin 2000, la Société des Ciments du Togo a introduit une demande auprès de la Commission dénonçant le traitement de faveur accordé par l'État du Togo à sa concurrente, l'entreprise WACEM installée dans la zone franche industrielle qui met sur le marché de l'UEMOA un produit ne supportant pas la fiscalité douanière requise.

Aucune décision sur le fond n'a été rendue dans cette affaire, puisque la Commission s'est déclarée incompétente pour examiner la demande, et la Cour de justice, saisie, a rejeté le recours pour vice de forme. Toutefois, l'intérêt de cette affaire réside moins dans la décision issue de la procédure que dans le fond du litige.

En effet, c'est toute la philosophie des zones franches industrielles telles qu'elles fonctionnent dans la zone UEMOA que les autorités communautaires étaient invitées à examiner. Le principe de la zone franche industrielle est que les entreprises qui y sont agréées bénéficient d'un statut d'extraterritorialité leur permettant d'importer, en franchise de droits et de taxes, leurs intrants et leurs biens d'équipement. Elles sont également exonérées d'une bonne partie des taxes et des droits intérieurs. En contrepartie, les produits fabriqués en zone franche doivent être destinés à l'exportation vers des pays situés hors de la zone UEMOA.

Le système ainsi conçu ne devrait pas poser de difficultés quant au fonctionnement de la concurrence au sein du marché intérieur, tant que l'intégralité de la production réalisée est exportée. Or, par dérogation, les États membres abritant des zones franches ont admis que 20 % de cette production puissent être vendus sur le marché intérieur, après acquittement des droits et des taxes applicables aux produits similaires venant de pays tiers.

À partir de là, il s'agissait de résoudre les problèmes suivants :

- comment corriger les déséquilibres entre les coûts de production des marchandises fabriquées en zone franche et ceux des marchandises fabriquées

en régime normal, les premières ayant bénéficié d'exonérations sur les intrants, le matériel de fabrication et certains impôts intérieurs ?

- quelle part de marché peuvent représenter les 20 % de la production réalisés en zone franche et admis à être vendus sur le marché intérieur ?
- par quel mécanisme fiable le respect des pourcentages autorisés peut-il être contrôlé, pour éviter un dépassement des quantités autorisées à être mises sur le marché intérieur ?

Le fait que la Commission n'a pas pu répondre à ces questions au moment où elle a été saisie provient peut-être de ce que le Règlement no 4/2002/CM/ UEMOA, relatif au contrôle des aides publiques, n'était pas encore adopté.

Cependant, il reste constant qu'une position de principe était nécessaire dans cette affaire, car il y a manifestement eu une distorsion de concurrence due à des aides publiques.

❖ Affaire du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (WAPCO)

Le 19 avril 2004, les États du Bénin et du Togo ont adressé des notifications à la Commission concernant le projet de fiscalité spéciale qu'ils prévoyaient d'appliquer aux activités du Projet de gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (West African Gas Pipeline Company).

Le financement de ce projet essentiellement centré sur le transport et la distribution de gaz produit par les sociétés Chevron Texaco, Royal Dutch Shell et Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC), opérant toutes en territoire nigérian, était assuré par deux sources : à 79,7 % par les multinationales membres du consortium, et à 20,3 % par des entités de droit public du Ghana, du Bénin et du Togo.

Les arguments développés par les notificateurs pour justifier l'application d'une fiscalité spéciale étaient essentiellement les suivants :

- les avantages importants que pouvaient tirer les États parties au projet en matière de régularité de l'approvisionnement en gaz à usage industriel ;
- l'intérêt communautaire du projet, qui assurerait à deux États membres de l'UEMOA une plus grande indépendance énergétique par un approvisionnement régulier en gaz ;
- les coûts élevés du projet, qu'aucun des États membres ne pouvait financer seul ;
- l'incertitude de la rentabilité du projet, en particulier dans sa phase de démarrage, qui impliquait la nécessité d'alléger les charges de fonctionnement des entreprises chargées de l'exploitation du gazoduc.

Après consultation de tous les États membres, la Commission a émis une décision de non-objection à la mise en œuvre de la fiscalité spéciale notifiée.

Cependant, elle n'a pas suivi les demandeurs sur la durée de l'autorisation sollicitée, qu'elle a assortie d'une période de réexamen de cinq ans au lieu de vingt ans, comme le demandaient les membres du consortium.

Remarques :

- a. Dans cette affaire, toutes les conditions étaient réunies pour permettre à la Commission de donner un avis favorable, en particulier les avantages que l'ensemble de la Communauté pouvait tirer du projet. En effet, au moment où le projet était lancé, aussi bien le Bénin que le Togo souffraient d'un déficit énergétique très élevé, qu'il était vital de résorber. De même, les perspectives d'extension du gazoduc vers la Côte d'Ivoire étaient également un facteur significatif dans l'analyse.
- b. De façon générale, dans le domaine du partenariat public/privé pour la réalisation d'infrastructures ou d'autres projets mobilisant des capitaux élevés, tout comme dans le domaine des privatisations, la Commission sera amenée à surveiller les conventions signées entre les États membres et les concessionnaires qui sont susceptibles d'engendrer des aides publiques ou d'autres restrictions de la concurrence.

❖ Affaire ASKY¹³

L'État du Togo avait signé un accord de siège garantissant à la compagnie aérienne ASKY un certain nombre de privilèges et d'avantages fiscaux jugés contraires aux règles de concurrence par l'État du Sénégal qui a donc saisi la Commission.

Dans sa décision, la Commission a conclu qu'ASKY était une société anonyme régie par le droit des sociétés de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, et que les règles communautaires de concurrence lui étaient applicables au même titre qu'aux autres opérateurs du secteur. Par voie de conséquence, l'État du Togo était dans l'obligation de notifier les projets d'aides publiques prévues dans l'accord de siège. Le non-respect de cette obligation rendait illégaux les privilèges et avantages fiscaux prévus dans l'accord de siège.

- ❖ Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la Brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo

¹³ Décision no 002/2011/COM/UEMOA de la Commission, en date du 29 août 2011, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.icao.int/sustainability/Compendium/Lists/CompetitionSurvey2015/Attachments/32/D%C3%A9cision002-2011-du-29-08-11-ASKY.P>

Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation communautaire de la concurrence, la Commission de l'UEMOA a initié une enquête de concurrence dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées dans les Etats membres en 2011, afin de collecter les informations utiles sur l'état de la concurrence dans ce secteur. Cette enquête a été réalisée par la Commission à travers la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

A cet effet, sur la base des résultats de ladite enquête, la Commission a notifié à la Société Brasserie BB Lomé SA (BB Lomé), entreprise en position dominante dans le secteur de la production et de la commercialisation des bières et boissons gazeuses, les griefs d'exploitation abusive sur la période de 2006 à 2018 de cette position.

Il convient de noter que des notifications de griefs ont également été adressées aux distributeurs agréés de la BB Lomé, pris individuellement et au Groupement des Grossistes Distributeurs des Boissons alimentaires du Togo (GGDBT) pour avoir mis en œuvre avec la BB Lomé, sur la période de 2006 à 2018 des ententes verticales.

Ainsi, sur la base des arguments des parties et de l'avis du Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA rendu le 17 décembre 2020, la Commission a estimé qu'il est établi que la BB Lomé a enfreint aux dispositions de l'article 88 (b) du traité de l'UEMOA et ses textes d'application, au titre du grief d'abus de position dominante. Cet abus se manifeste par la subordination de la conclusion des contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. Elle lui inflige une sanction pécuniaire de 30.000.000 de FCFA. En ce qui concerne les griefs d'ententes anticoncurrentielles, la Commission estime qu'ils ne sont pas établis.

Il importe également de noter que la Commission a demandé à l'Etat togolais de prendre les mesures nécessaires pour l'abrogation de l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007 portant réorganisation des circuits de distribution des produits de la Brasserie BB. Cette mesure est contraire aux règles et principes prévus aux articles 4 (a), 7 et 76 (c) du traité et constitue des pratiques anticoncurrentielles imputables à l'Etat togolais.

Dans l'optique de se conformer à la Décision n°05/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la Brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo, l'Etat togolais a annulé les dispositions de l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007 à travers l'arrêté n°069/MCACL/SG/DGC/DCIC portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007 portant réorganisation des circuits de distribution des produits de la Brasserie BB. Il a été notifié à la Commission de l'UEMOA et à la Brasserie BB.

Par ailleurs, il convient de noter qu'avec le concours de la HAAC une procédure formelle de demande de renseignements a été engagée auprès des différents acteurs opérant dans le secteur de l'audiovisuel. Il s'agit essentiellement de dresser une topographie des acteurs du secteur (entreprises, associations d'entreprises, consommateurs, médias publics et privés, etc....) et de recueillir auprès de ceux-ci, les pratiques susceptibles de porter une atteinte au bon fonctionnement de la concurrence sur le marché en cause.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'économie togolaise, intrinsèquement liée à ses terres fertiles et à sa position stratégique le long du golfe de Guinée, offre un tableau dynamique de la cohabitation entre les secteurs traditionnels et les forces de la modernité. Le Togo résonne comme une symphonie où le rural et l'urbain dansent en harmonie. Ainsi, cette plongée dans le contexte économique s'est avérée utile pour saisir les nuances qui teintent la concurrence dans cette nation en plein essor.

L'examen du droit et de la politique de concurrence sur le territoire national permet de constater un bilan mitigé en ce domaine notamment dans l'activité contentieuse. Ce bilan limité s'explique en grande partie par la faiblesse de la connaissance des règles de la concurrence, voire de leur existence et surtout de l'intérêt même qui s'attache à ce qu'une politique en la matière soit instaurée par la plupart des acteurs togolais. Il importe également de relever que l'expertise nationale est encore limitée à des cercles restreints, même si elle progresse grâce aux séminaires et ateliers de sensibilisation qui ont pu déjà se tenir dans le pays.

Dès lors, pour inverser cette tendance, et parvenir à un bilan plus étoffé du point de vue de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, il s'avère indispensable de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Recommandation 1 : développer la culture de la concurrence :

Il s'agit de développer un environnement favorable à la concurrence pour que les citoyens, les opérateurs économiques ainsi que les représentants des pouvoirs publics aient une bonne compréhension des enjeux, des exigences et des droits issus des principes juridiques et économiques de la concurrence.

Il convient principalement de faire partager l'idée que le concept de la concurrence est central et interactif avec d'autres instruments du développement du pays. Des actions médiatiques auprès du grand public doivent être mises en place afin de faire partager les concepts du marché, du rôle régulateur de l'Etat et d'expliquer les bienfaits d'une politique de la concurrence pour les consommateurs.

Recommandation 2 : plaider pour la révision du traité de l'UEMOA

Les changements dans le paysage économique nécessitent une adaptation des dispositions relatives à la concurrence afin d'assurer une plus grande implication des Etats membres pour mieux répondre aux défis actuels.

Recommandation 3 : procéder à la relecture de la loi sur la concurrence

Aujourd'hui, plus de vingt (20) ans après son adoption, le bilan de la mise en œuvre de la loi sur la concurrence reste mitigé. En effet, le monde a connu des changements

économiques, politiques et sociaux majeurs qui ont un impact direct sur les politiques de concurrence. Les entreprises opèrent désormais à une échelle mondiale plus avancée et les pratiques commerciales ont évolué, ce qui nécessite une adaptation constante des réglementations de concurrence pour répondre aux nouveaux défis et enjeux.

Recommandation 4 : transposer les directives de l'UEMOA en matière de concurrence

La transposition des directives de l'UEMOA en matière de concurrence offre de nombreux avantages pour notre pays tels que le renforcement de l'attractivité de notre pays pour les investissements étrangers et une meilleure garantie de protection des consommateurs.

Recommandation 5 : renforcer les capacités des structures de concurrence

Il s'agit essentiellement de doter les structures nationales de concurrence de moyens humains, matériels et financiers suffisants.